

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BUKAVU, Le 20/07/2023
COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BP 1687/2022

JUSTICE MILITAIRE

RMP N° 2602/BMN/4670/BUM/4634/MMP/2021



TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
D'UVIRA

PRO-JUSTITIA

JUGEMENT

AU NOM DU PEUPLE CONGOLAIS

(Art 149 de la constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira siégeant en matière répressive au premier degré, en foraine à MWENGA CENTRE, a rendu et prononcer en son audience publique de ce lundi 15^{ème} jour du mois de Mai de l'an 2023, le jugement dont la teneur suit :

EN CAUSE: Auditeur Militaire de Garnison d'Uvira, MP et les PC

N°S	CODE
01	F029
02	F020
03	F015
04	F034
05	F035
06	S022
07	S020
08	F010
09	T001
10	F081

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
 BUKAVU, Le 20/07/2023
 COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



11	S023
12	H020
13	F035
14	F033
15	S018
16	S021
17	S017
18	S016
19	S019
20	S050
21	S040
22	S046
23	S044
24	S042
25	S048
26	S062
27	S058
28	S060
29	S064
30	S052
31	S054
32	F019
33	F038
34	KF016

22

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BUKAVU, Le 20/07/2023
COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



35	KF028
36	KF027
37	F009
38	F006
39	F076
40	F036
41	F016
42	KH029
43	F049
44	KF013
45	F039
46	F030
47	F025
48	F047
49	KF005
50	KF020
51	KF023
52	F001
53	F028
54	F084
55	F018
56	F011
57	F008
58	F004

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
BUKAVU, Le 29/07/2023
COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



59	F017
60	KF014
61	F005
62	F032
63	F027
64	KF033
65	F053
66	KF011
67	KF010
68	F014
69	KH003
70	KF004
71	H002
72	F022
73	H018
74	F058
75	H019
76	F021
77	KF022
78	H003
79	H017
80	H004
81	KF024
82	KF015

83	KH031
84	KF002
85	KF021
86	KF018
87	F012
88	F064
89	F059
90	H029
91	F052
92	H023
93	KF019
94	H001
95	F037
96	KF025
97	KF007
98	F050
99	F026
100	H016
101	KH009
102	F013
103	F042
104	KF006
105	F072
106	F067

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
 BUKAVU, Le 20/07/2023
 COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
 BUKAVU, Le 20/07/2023
 COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU H



107	KF030
108	F068
109	F065
110	T002
111	KF012
112	F051
113	H024
114	KF008
115	KF026
116	H015
117	F069
118	F046
119	F054
120	H006
121	KF032
122	F092

CONTRE LE PREvenu:

MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, né à KILAMBO, le 24/07/1970, fils de MBAWO MANASE(+), et de AZAMA MURANGWA(+), originaire de village de NYALUNEMBE, Groupement de BAMUGUBA SUD, Chefferie des BAKISI, Territoire de SHABUNDA, Province du Sud KIVU, en République Démocratique du Congo, Etat-civil : Marié à Madame FAIDA ZAMUKULU et père de 09 enfants, Etudes-faites : 3^e Primaire, Profession: CULTIVATEUR, Religion : 5^e CELPA, Domicile au Centre NYALUBEMBA.

POUR SUIVI POUR :

1. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou Systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par viol ;

En l'espèce, avoir dans la localité de BUSOLO, dans le territoire de WALUNGU, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant des années 2016, 2017, 2018 et 2019, lors des attaques qu'il a lancées conjointement avec les hommes sous son commandement contre la localité précitée, violé individuellement entre autres victimes ci-après : F.003, F.007, F.017 et F.033 dont F.007 en était tombée enceinte.

Faits prévus et punis par les articles 25.3.a, 7.1.g-1 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

2. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale ;

En l'espèce, avoir dans la localité de BUSOLO, dans le territoire de WALUNGU, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant de l'année 2019, lors de l'attaque de ce village qu'il a menée conjointement avec les hommes sous son commandement, soumis la victime F.033 à de grandes souffrances par le fait de lui avoir intentionnellement brulé la jambe gauche, ce qui est une atteinte grave à l'intégrité physique de la victime.

Faits prévus et punis par les articles 25.3.a, 7.1.k et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale

3. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les



articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre une population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;

En l'espèce, avoir dans la localité de BUSOLO, dans le territoire de WALUNGU, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant de l'année 2016, lors de l'attaque qu'il a menée conjointement avec les hommes sous son commandement, contre la localité de BUSOLO, individuellement enlevé entre autres victimes : F.003 et F.007, F.041, F.042 et F.043 du village précité jusqu'à son Etat-major situé dans la forêt de KASEYI où il a maintenu respectivement en esclavage sexuel les victimes F.003 durant 07 Jours, F.007 en était tombée enceinte à deux reprises pour enfin accoucher d'une fille et d'un garçon.

Faits prévus et punis par les articles 25.3.a, 7.1.g-2 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

4. Avoir, individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne que cette personne soit ou non pénalement responsable, selon l'un des modes de participation criminelle tels que prévus par les articles 25.3.a.b.c.d du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, commis un crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, avoir dans la localité de BUSOLO, dans le territoire de WALUNGU, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant de l'année 2016, lors de l'attaque qu'il a menée conjointement avec les hommes sous son commandement, individuellement commis le meurtre sur la personne de H.013 dans sa maison et cela en présence de la victime F.002 qui est son épouse.

Faits prévus et punis par les articles 25.3.a, 7.1.a et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

5. S'être, étant chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, en matière des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Internationale lorsqu'ils sont commis par les forces placées sous son



commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et sous son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait du savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes, ou que ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites, rendu coupable de crime contre l'humanité par viol ;

En l'espèce, s'être, dans les localités de BOSOLO, de NYOMBE, de KABOGOZA, de BWAGAMA, de LUKIGI, de JERUSALEM, dans la forêt dite IKEKE, dans les sites miniers de NAMBILUMBILU et KOZE, villages, forêts et carrières de ces noms, situés respectivement dans le territoire de WALUNGU et celui de SHABUNDA, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant des années 2016, 2017 2018, 2019, 2020 et 2021, rendu coupable de viols commis par les hommes sous son commandement notamment : MUKAMBA BIENFAIT, OMBENI, KIKWAZO(dcd), SAWILLY alias ROGAROGA, ELISHA, MOPEPE, MVULA MBONGO et KIBAKANGA sur entre autres survivantes : F.001, F.006, F.008, F.016, F.018, F.019, F.020, F.029, F.029, F.030, F.031 et F.038, à l'occasion de diverses attaques lancées par ses hommes contre les habitants de villages, forêts et sites miniers ci-hauts indiqués, pour n'avoir pas exercé sur lesdits hommes le contrôle qui convenait dès lors qu'il savait que ces hommes commettaient ou allaient commettre ces viols, pour n'avoir pas pris de mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher la commission de ces viols, ou en réprimer l'exécution et pour n'avoir pas déférer lesdits auteurs aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et des poursuites contre ces hommes, auteurs desdits viols.

Faits prévus et punis par les articles 28.a, i)-ii), 7.1.g-1 et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

6. S'être, étant chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, en matière des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénal Internationale lorsqu'ils sont commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait du savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes, ou que ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les

COPIE



mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites, rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre ;

En l'espèce, s'être, dans les localités de BOSOLO, de NYABALUME et LUKIGI, respectivement dans le territoire de WALUNGU et celui de SHABUNDA, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant des années 2012, 2016 et 2019, rendu coupable de meurtre commis par les hommes sous son commandement notamment : REPONSE SAWILLY, alias ROGAROGA, KIBAKANGA MUKAMBA BIENFAIT, MVULA MBONGO, MUPEPE, ESPOIR et ISHARA sur entre autres victimes : H.007, H.008, H.010 et F.044, à l'occasion de diverses attaques lancées.001, F.006, F.008, F.016, F.018, F.019, F.020, F.029, F.029, F.030, F.031 et F.038, à l'occasion de diverses attaques lancées par ses hommes contre les habitants de villages ci-hauts indiqués, pour n'avoir pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher la commission de ces meurtres, ou en réprimer l'exécution et pour n'avoir pas référer lesdits auteurs aux autorités compétentes aux Fins d'enquêtes et de poursuites, contre ces hommes, auteurs desdits meurtre ;

Faits prévus et punis par les articles 28.a, i)-ii), 7.1.a et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

7. S'être, étant chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire, en matière des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénal Internationale lorsqu'ils sont commis par les forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait du savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes, ou que ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites, rendu coupable de crime contre l'humanité par torture ;

En l'espèce, En l'espèce, s'être, dans les localités de BOSOLO, de KUEMBA, IMBANGA et NYALUBE, situées respectivement dans le territoire de WALUNGU et celui de SHABUNDA, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de dates certaines mais au courant des années 2012, 2016,



2018, 2019 et 2020, rendu coupable de tortures commises par les hommes sous son commandement notamment : MUKAMBA BIENFAIT, SAWILLY alias ROGAROGA, MOPEPE, KIBAKANGA et NVULAMBONGO sur entre autres victimes : F.005, F.006, H.001, H.009, H.012, F.045, à l'occasion de diverses attaques lancées par ses hommes contre les habitants de villages ci-hauts indiqués, pour n'avoir pas exercé sur lesdits hommes le contrôle qui convenait dès lors qu'il savait que ces hommes commettaient ou allaient commettre ces tortures, pour n'avoir pas pris de mesures nécessaires et Raisonables qui étaient en son pouvoir pour empêcher la commission de ces tortures, ou en réprimer l'exécution et pour n'avoir pas déférer lesdits auteurs aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et des poursuites contre ces hommes, auteurs desdites tortures.

Faits prévus et punis par les articles 28.a, i)-ii), 7.1.f et 77 du Statut de Rome de la Cour Pénal Internationale.

8. Avoir participé à un mouvement insurrectionnel comme toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de République Démocratique du Congo ou porter atteinte à l'intégrité du territoire national par le fait de le diriger, de l'organiser ou le commander ;

En l'occurrence, avoir à BUSOLO, KUEMBA, NYOMBE, KABOGOZA, LUKIKI, LUBUNGE, LUTUNGULU, BWAGAMA, JERUSALEM, BILOBILO, IMBANGA, NYABALUME, carrières minières de KOZE et de NAMBILUMBILU, la forêt dite IKEKE et la colline KABAGOLE, localités, forêt et carrières minières situées respectivement dans le territoire de WALUNGU et celui de SHABUNDA, dans la province du Sud Kivu, en République Démocratique du Congo, sans préjudice des dates certaines mais au courant des années 2012 jusqu'en avril 2021, date de sa reddition, période non encore couverte par le délai légal de prescription, exercé le commandement d'une brigade en sa qualité de Général autoproclamé au sein du mouvement insurrectionnel dénommé « RAIYA MUTOMBOKI FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX ».

Faits prévus et punis par les articles 136 et 139 du CPM.

9. Avoir, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du CPM et 21 qter CPO LI, soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui ;

En l'occurrence, avoir, dans les mêmes circonstances des temps et des lieux que dessus, tant par coopération directe à l'exécution de l'infraction que par provocation due à l'abus de son autorité sur ses subordonnés, frauduleusement soustrait 600.000FC au



préjudice de la victime F.001 ; 75\$ au préjudice de la victime F.004 ; 200\$ au préjudice de la victime F.005 ; 04 Chèvres au préjudice de la victime F.006 ; 500\$ au préjudice de la victime F.008 ; Un Kit complet des matériels médicaux dont un microscope monoculaire avec leurs objectifs, 10 matelas, 15 couvertures en laine, 06 bassins, 02 ballots de moustiquaires, 06 blouses médicales, un kit complet d'outillage médical, un kit complet produits pharmaceutiques, 08 babouches, un panneau solaire de 50 W, 02 batteries 40ah, 04 cantines, 04 bèches, 04 machettes et coupe coupes au préjudice de la victime H.001 ; 10.000FC au préjudice de la victime F.11 ; habits, ustensiles de cuisine, poules et autres volailles au préjudice de la victime F.012, bétails au préjudice de la victime F.013 ; 800.000FC, 08 grammes d'or, 500.000FC, 07 gramme d'or, 04 Sacs de farine de froment au préjudice de la victime H.003, 600.000FC, au préjudice de la victime F.014 ; 14 grammes d'or au préjudice de la victime H.005 ; 350\$ au préjudice de la victime F.016 ; ustensiles de cuisine au préjudice de F.018 ; 80.000FC au préjudice de la victime F.022 ; 100.000FC, 02 chèvres, 02 grosses casseroles communément appelées KILINDA et des pièces de pagnes au préjudice de la victime F.023, 300.000FC au préjudice de la victime F.024 ; 600.000FC au préjudice de la victime F.026 ; 01 colis de poisson MIKEKE et 800.000FC au préjudice de la victime F.028 ; 400.000FC, des poissons d'une valeur de 600.000FC au préjudice de la victime F.029 ; 06 grammes d'or soit 450\$, 02 casiers des bières d'une valeurs de 120.000FC, 07 pièces de pagnes d'une valeur de 400.000FC au préjudice de la victime F.030 ; 300.000FC, 1.200.000FC au préjudice de la victime F.031, 400.000FC, des habits équivalent à 100.000FC au préjudice de la victime F.033 ; 800.000FC au préjudice de la victime F.034 ; 1.855.000FC, 03 grammes d'or, 20.000FC au préjudice de la victime F.038, avec cette circonstance que les assaillants étaient porteurs d'armes de guerre.

Faits prévus et punis par les articles 5 CPM et 21 qter CPO LI, 79 et 81bis CPO LII.

Vu la procédure suivie à l'égard du prévenu ci-haut identifié sous le RMP n° 2602/BMN/4670/BUM/4634/MMP/2021 ;

VU la décision de renvoi de l'Auditeur Militaire de Garnison d'Uvira datée du 23/08/2022 et notifiée au prévenu à la même date, le renvoyant devant le Tribunal de céans pour y être jugé conformément à la loi ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs et leurs prestation de serment conformément à la loi ;

VU L'ordonnance prise par le Président du Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, fixant la date à laquelle la cause sera appelée ;



Vu la citation à comparaître établie par le Capt MABASA NITU Jacques, greffier du Tribunal en date du 05/05/2023 et notifiée au prévenu ;

Vu la notification de date d'audience à l'officier du Ministère Public ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 08/05/2023, à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de son conseil, Maître MURHEMULA NYUMVA Edouard, avocat au barreau du Sud-Kivu ;

Vu la comparution des parties civiles représentées de leurs conseils, Maîtres Germaine UNGAOBE BUMBU, Samuel DUNIA et Arsène MWAKO (Tous avocats au barreau du Sud-Kivu) au cours de laquelle, les parties civiles par les billets de leurs conseils, sollicitent la comparution de l'Etat Congolais en qualité du civilement responsable ;

Vu la parole accordée au Ministère public pour son avis, lequel a sollicité du tribunal de savoir au préalable si la République a été régulièrement citée ;

Vu l'absence de l'acte constatée dans le dossier dû à l'oubli du greffier, parce que l'acte n'ayant pas versé au dossier dû à l'oubli du greffier, le Ministère public s'est réservée de donner son avis ;

Vu l'identification du prévenu par le tribunal et la remise contradictoire de la cause au mardi 09/05/2023 ;

Vu l'ordonnance prise par le Président de cette juridiction portant délocalisation du lieu de l'audience, de la salle d'audience du Tripaix de Mwenga parce que ne disposant de l'éclairage pour la salle polyvalente de la chefferie ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le tribunal soumet l'acte du civilement responsable à toutes les parties, bien que régulièrement citée a fait défaut et sur réquisition du ministère public, un défaut a été requis à sa charge et l'instruction de la cause ordonnée par le tribunal ;

Vu la loi n° 22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en ses articles 3 al 2 et 13 al 2 et suivants ;

Vu les remises successives aux audiences du 10, 11, 12 et 13 mai 2023

COPIE



Entendu les parties civiles dans leurs conclusions présentées tant par eux-mêmes que par leurs conseils, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire établies en fait comme en droit toutes les infractions mises à charge du prévenu, de le condamner **insolidum** avec l'Etat Congolais à leurs allouer d'une manière globale, une somme de 2.110.205 US\$(Deux millions cent dix mille deux cent cinq dollars américains) payable en francs congolais à titre des dommages et intérêts à toutes les parties civiles pour tous les préjudices confondus ;

Vu l'acte donné aux prétentions des parties civiles par le Tribunal ;

Entendu l'officier du Ministère Public représenté par le Major Magistrat MWAMBA PLACIDE l'Auditeur Militaire de Garnison, dans ses réquisitions conformes tendant à ce qu'il plaise au Tribunal de dire établies en fait comme en droit toutes les infractions mises à charge du prévenu, de le reconnaître coupable et de le condamner sans admission des circonstances atténuantes comme suit :

- 10 ans SPP pour Participation à un mouvement insurrectionnel ;
- 15 ans SPP pour vol à mains armées ;
- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par torture ;
- 20 ans SPP pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privations de libertés physiques ;
- 22 ans pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- A perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;
- A perpétuité pour crime contre l'humanité par grossesse forcée ;
- A perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;

Faisant application des articles 78 pt 3 du statut de Rome et 7 du CPM, de le condamner à la peine la plus lourde soit à perpétuité et le condamner en outre au paiement des frais d'instance à tarifier par le greffier

- De dire recevable et fondée l'action en réparation mues par les parties civiles et d'y faire droit ;

Vu l'acte lui donné par le Tribunal ;

Entendu le prévenu dans ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil, tendant à ce qu'il plaise au tribunal de dire établie pour certains faits et l'en acquitter pour celles qui ne sont pas établies ;

- De dire irrecevable les actions civiles à la forme et non fondées quant à leurs motifs pour la non présentation de la loi exemptant les victimes de se constituer ;
- Plaidant ainsi coupable, sollicitant du tribunal de lui allouer des circonstances atténuantes pour son esprit coopératrice avec le tribunal ;

Vu l'acte donné à la plaidoirie et conclusion de la défense ;

COPIE

Vu les répliques et contre-répliques des toutes les parties

Ayant la parole en dernier lieu, le prévenu se rallie à la plaidoirie et conclusion de sa défense, sollicitant ainsi la clémence du tribunal ;

Sur quoi, le président déclare clos le débat, le tribunal prit l'affaire en délibérée, rend ce jour, mois et an que dessus, le jugement dont la teneur suit :

I. DU DROIT QUANT A LA FORME

a) De la compétence du tribunal militaire à juger le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA

- L'article 246 du code judiciaire militaire dispose : « Quel que soit la manière dont elle est saisie, la juridiction devant laquelle le prévenu est traduite apprécie sa compétence d'office ou sur déclinatoire ».

Dans le cas sous examen, cette appréciation s'impose chaque fois que les personnes étrangères à l'armée sont déférées devant le juge militaire.

Dans la présente cause, un seul prévenu civil, personne étrangère à l'armée est déférée devant le tribunal militaire de garnison de céans, bien que civil de son état les préventions des crimes contre l'humanité et celles de droit interne pour lesquelles il est poursuivi soient du droit international et du droit interne parce que prévues et réprimées par le statut de Rome, code pénal militaire et le code pénal ordinaire, la compétence du tribunal Militaire de céans se trouve justifiée sur pied des articles :111 du CJM et 153 in fine de la constitution de la RD. Congo et de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Au regard de la compétence territoriale, aux termes de l'article 98 al1 CJM, 104 de la loi organique N° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes la juridiction militaire du lieu où le prévenu aura été trouvé.

Le Tribunal de céans, par respect de ces prescrits vérifie sa compétence et relève que l'audience se tient en foraine à MWENGA Centre, cité située dans la province du Sud-Kivu, territoire de MWENGA, ressort de ce dernier(le Tribunal), il est donc territorialement compétent pour juger le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA.

Il est matériellement compétent conformément au prescrit de l'art 111 CJM, « les juridictions militaires sont compétentes à l'égard des tous ceux qui, ayant appartenu aux anciennes armées, fractions rebelles, bandes insurrectionnelles ou milices armées se rendent coupables des infractions de :

COPIE



- Trahison ;
- Espionnage ;
- Participation à une révolte prévue par le code pénal militaire(111)

L'auditeur militaire de garnison, ministère public, a par décision de renvoi établi en date du 23/08/2022, renvoyant le prévenu devant le tribunal de céans, décision régulièrement notifiée en date du 23/08/2022 et le prévenu a été cité à comparaître à l'audience de ce jour par l'exploit du greffier établie en date du 05/05/2023 consécutive à l'ordonnance du président dudit tribunal fixant l'audience en ce jour du 08/05/2023, signée le 04/05/2023, le Tribunal se déclarera compétent et régulièrement saisi pour statuer sur cette cause.

b) DE LA PROTECTION DE LA VICTIME

Quoi que le droit positif congolais soit avéré dans ce secteur, le tribunal a exploité utilement les articles 68 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, des articles 87, 88 du Règlement de procédure et de preuve, 74 bis du code de procédure pénale et à la requête des parties civiles agissant par leurs conseils, Maîtres Germaine UNGAOBE BUMBU, Samuel DUNIA et Arsène MWAKO, tous avocats au barreau du Sud-Kivu et ordonne des mesures de protections suivantes de faire participer les témoins et les victimes à leurs explications concrètes au cas par cas **avant , pendant et après l'audience ;**

- L'isolement des témoins et victimes dans une salle et participation par eux aux débats par la communication au moyen acoustiques facile par des micros ;
- Chaque victime et témoin comparaitront masqués ou cagoulés ou voilés selon le cas ;
- Chacun aura un code à lettre alphabétique (F001, H002, S003 etc....) ;
- L'utilisation d'un isolement spécial pour ceux qui souhaiteraient être dans la salle ;
- L'assistance d'un, des psychologues(s).
- Anonymat pour les parties civiles/témoins qui déposent, garanti par l'utilisation des isolements, avec l'option qu'un avocat de la parties adverses puisse vérifier l'identification de la personne qui dépose au préalable et en compagnie d'un avocat des parties civiles ;
- La mise à disposition des robes de protection de l'identification des témoins et parties civiles en nombres suffisants de manière à garantir leur anonymat tout au long de la procédure ;
- L'utilisation des appareils des distorsions des voix et d'images et le cas échéants comme mesure additionnelle de protection lors des auditions des témoins/parties civiles.

COPIE

17



A l'audience du 09/05/2023, le prévenu agissant par son conseil, Maître MURHEMULA NYUMVA Edouard, avocat au barreau du Sud-Kivu éprouve quelques inquiétudes pendant la comparution et la protection des victimes et témoins lors de leur comparution et participation aux débats et estimant que le ministère public ainsi que les parties civiles ont fait comparaître deux fois la même personne, qu'il qualifie de « doublon » et sollicite du Tribunal de céans de les découvrir avant leur comparution

c) DES PREUVES EXPLOITEES PAR LE TRIBUNAL

Le Tribunal constate que le prévenu n'a cessé de nier du début à la clôture des débats tous les faits mis à sa charge, que selon lui c'est une machination de toutes pièces pour le nuire et qu'en dehors des témoignages faites par les victimes elles-mêmes qui sont créées et forgées par l'officier du Ministère public et les parties civiles, doivent être rejetés par le tribunal. Ils sont allés même trop loin de dire qu'il n'est pas MUREGA mais plutôt MUTEMBO et qu'il combattait et tuait les éléments des FARDC y compris la population civile, les allégations contestées par le prévenu. En sus, toutes les plaidoiries et conclusions du prévenu n'ont porté principalement que sur son attachement, courtoisie avec la population civile et les FARDC ;

Le rôle de la preuve est d'aider à rassembler les éléments les meilleurs et les plus fiables, de manière juste et équitable en vue de faire éclater la vérité sur un crime commis.

Il s'agira pour le juge d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les éléments recueillis ont permis de reconstituer le puzzle du crime à travers ses éléments spécifiques, contextuels, le type de responsabilité du suspect (MUTANZINI MUKIMAPA, Règles relatives à l'administrative de la preuve, module de formation, Kivu, 2014).

Le tribunal affirme le principe de la liberté de la preuve en matière de droit pénal. Il aura à exploiter tous les éléments du dossier dont il est saisi pour fonder son intime conviction.

Les éléments tirés par le tribunal de la preuve matérielle, des témoignages directs ou indirects, preuve documentaire ; l'expertise, les indices et les présomptions.

Aux impressions constatées dans les dates des commissions des faits, le tribunal relève que la mémoire c'est la faculté d'oublier ou ce qui reste quand on a tout oublié les faits s'étant passés il y a 11 ans, le tribunal exploitera les autres pièces pour cerner la période qui corresponde à la fourchette retenue par l'officier du ministère public soit de 2012 à 2021, tel est le cas des victimes S.042, S064 qui sans préciser les dates des

COPIE

faits se rappellent que des années mais qui correspond aux faits commis par le prévenu et les hommes sous son commandement durant la période de l'an 2012 à 2021 ;

Le tribunal affirme en plus, que le pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de la liberté de la preuve conformément au droit interne sera déterminant (64-9 du statut de Rome). Donc il appréciera selon son intime conviction, c'est-à-dire non pas dire par quel moyen il s'est convaincu mais plutôt de s'interroger dans son fond intérieur qu'elles impressions ont fait sur sa raison les preuves reportées contre le prévenu et les moyens de la défense.

C'est dire que le témoignage ne sera donc pas le seul moyen de preuve, son intime conviction doit s'asseoir sur tous les moyens de preuve pourvu que ceux-ci aient été recueillis et contrôlés par toutes les parties (NYABIRUNGU-MWENESONGA, Précis de Droit pénal général Zairois, éd. Dalloz et stéKin 1989, p.381) ; jugé également dans ce sens que le juge pénal apprécie souverainement les moyens qui lui sont apportés et c'est à lui de décider s'il les estime utiles à la manifestation de la vérité (HCM, R.A 016/08 du 23/03/2010 in BAHCM 2003-2010, 2^{ème} éd, p. 42)

Ainsi, le Tribunal se doit d'abord examiner quelques préalables quant à la forme avant de confronter les faits quant au droit et au fond.

d) DU DROIT APPLICABLE

La République Démocratique du Congo a par le décret N° 003/2002 du 30 mars 2002, ratifié le Traité de Rome de la Cour pénale Internationale, tel qu'adopté à Rome le 17 juillet 1998.

Le tribunal appliquera dans cette cause au même titre que les autres textes complémentaires qui sont, les règlements de procédure de preuve, les éléments de crime, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les textes du droit positif congolais, le code Judiciaire Militaire, le code pénal militaire tel que prescrit par les articles 2 du code judiciaire militaire, 1 du code pénal militaire des Lois N° 17/003 modifiant et complétant la Loi N°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, et celle du 31 décembre 2015 N° 15/023 modifiant la loi N° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire et l'article 80 du Statut de Rome qui confirme que rien n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne ni l'application du droit des Etats qui ne prévoit les peines prévues au Statut de Rome.



e) S'AGISSANT DE L'EXTENSION DE LA SAISINE SOLLICITEE PAR LE
MINISTERE PUBLIC EN RAPPORT AVEC LA DECISION DE RENVOI

Il est de principe, dès lors que le tribunal est saisi d'un litige, il statue dans la limite de la décision de renvoi qui du reste considérée comme contrat judiciaire.

Ajouté des faits nouveaux, conduit au tribunal à statuer ultra pétita, c'est-à-dire, en dehors même de ce qui est prévu par la loi ;

Cependant, à ce principe, il y ressort une exception. En droit lorsqu'il résulte des débats et des pièces du dossier que le prévenu peut-être poursuivi pour les faits autres que ceux qui figurent dans la décision de renvoi ou traduction directe, l'exception de la saisine est acquise par la comparution volontaire.

Dans le cas sous analyse, l'instruction a établi que le prévenu NDARUMANGA MUYOLOLO MBAWO détenait par devers soi des hommes, filles et femmes et les emprisonnait dans son état-major, situé dans la forêt de KIKINGI, dans le seul but pour les hommes de les contraindre à son mouvement d'une part, les femmes et les filles, pour des relations sexuelles, à travers lesquelles issues plusieurs enfants.

En effet, dame SHUKURU BATO, âgée de 16 ans après s'être kidnappée depuis 2012, cette dernière est passée deux ans à l'Etat-major du prévenu NDARUMANGA, comme esclave sexuel qui lui imposait des relations sexuelles contre sa volonté, la rendant enceinte pour la première fois, issue d'une enfant du nom d'ABIGA d'une part et la seconde fois, sortie avec une grossesse pendant sa fuite d'autre part, selon les témoignages de la victime elle-même et de son père KAPONDA BIRUKA victime et témoin des tortures.

D'autres enfants issus des relations sexuelles imposaient par les hommes sous son contrôle avec certaines victimes et témoins, respectivement, MUKAMBA SOPHIE, qui a eu deux enfants avec KOZE, pendant trois ans de captivité alors qu'elle n'était âgée que de 15 ans.

BYEKA KABESHA, âgée de 17 ans, a eu deux enfants avec Major Bienfait MUKAMBA commandant adjoint du mouvement RAIYA MUTOMBOKI, notamment WABIWA Bienfait âgée de 4 ans et Christian Bienfait, âgé de 2 ans selon la déposition de la victime, leur mère.

Que le prévenu cité, averti par le juge qu'il peut réclamer les formalités de l'instruction préparatoire, a déclaré expressément y renoncer, ainsi, l'extension de la compétence du tribunal a été acquise par sa comparution volontaire.



II. QUANT AUX FAITS

Les faits de la présente cause se résument comme suit : il se dégage de l'instruction et des pièces du dossier qu'il est reproché au prévenu NDARUMANGA MUYOLOLO MBAWO, général autoproclamé et leader du mouvement rebelle « RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX(FPP) en sigle et les hommes sous son commandement d'avoir dans les années : 2012, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, sans précision des dates certaines, dans les villages à savoir : LUKUGI, BUSOLO, KABONGONZA, KOZE, LUTUKULA, JERUSALEM, KIMBILI, NAHAZI, BWANGAMA, LUSUKU, KASELA, SANTAMA, NYARUBEMBA, CHULWE et ses environs situés dans les territoires de SHABUNDA, et WALUNGU, lesquels villages sous contrôle du Général autoproclamé en la personne du prévenu NDARUMANGA et les hommes sous contrôle, plusieurs exactions décriées par les populations civiles de ces contrains commises par le prévenu NDARUMANGA et les hommes sous son commandement, tant dans le cadre des crimes contre l'humanité que des crimes ordinaires notamment : **les crimes contre l'humanité par viol, par meurtre, par torture, par esclavage sexuel, par grossesse forcée, par emprisonnement et par autres actes inhumains de caractère analogue,** par participation à un mouvement insurrectionnel et par vol à mains armées comme crimes ordinaires.

Les enquêtes menées par le Ministère public quant à ce, avaient fait que, le prévenu NDARUMANGA, soit arrêté et traduit devant la juridiction de céans en foraine dans le territoire de MWENGA, à MWENGA Centre du lundi, 08 au Mercredi 10 Mai 2023

De l'examen des faits par le Tribunal

Interrogé à ce sujet, le prévenu NDARUMANGA, reconnaissant partiellement les faits lui imputés, a soutenu, sans contexte, être leader du mouvement précité avec 170 éléments sous son commandement et dont son Etat-Major basé au village LUKIGI, des villages ci-haut énumérés sous son contrôle comme rayon de sa première zone de défense.

A-t-il renchéri, que son mouvement étant structuré ; le prévenu autoproclamé Général, est le Chef d'Etat-Major général accompagné de KASUKU, commandant adjoint, MUKAMBA KASILEMBO(Major)S1(chargé d'administration) ; TAJIRI MUYOLOLO, S3 (chargé d'instruction) ;WEJA KOKELANT, S4(chargé de ravitaillement) ; les chargés des renseignements n'étaient que les frères, voisins et ses



amis, S2; et le Major MUKAMBA KASILEMBO, ayant un niveau d'étude élevé parmi eux, soit D6(Diplômé d'Etat) est le seul qui exerçait la fonction de l'officier de police judiciaire(OPJ), sur le plan logistique, le prévenu, Général autoproclamé dispose :des lances roquettes, Mortiers 60, PKM, et des AKA 47 ;

Incorporé le mouvement rebelle en 2012 quelques mois plus tard, il sera élevé aux fonctions de commandant compagnie avec comme effectif de 36 éléments et ce, en 2019, après la mort de Général MABALA, ledit prévenu sera élevé au grade du Général et prit le commandement à la tête du mouvement en qualité de chef d'Etat-major qui contrôlait les chefs d'autres mouvements rebelles, a cité entre autre : MAHESHE, KOKODIKOKO, le fils du général MABALA etc... ;

Que la politique de son mouvement n'était autre que de combattre contre les FORCES DE LIBERATION RWANDAISE(FDLR) en sigle qui occupaient certains coins du territoire national dans les Territoires de SHABUNDA et WALUNGU avec comme langues parlées le SWAHILI, LINGALA, KITEMBO et KIREGA.

Nie en bloc les faits lui reprochés dans le cas échéant, a-t-il déclaré qu'en avril 2021, le prévenu s'était déjà rendu au gouvernement avec **37 éléments, 49 armes dont : 01 PKM, 02 lances roquettes, 01 mortier 60, 01 grenade et 17 AKA 47 ;**

Toujours avec le prévenu NDARUMANGA, que partant de leur idéologie et le principe des fétiches pratiqués (anti-balle) autrement dit, aller à l'encontre de l'idéologie de son mouvement selon que, ils ne pouvaient toucher à un bien d'autrui au risque, une fois sur le champ de bataille, pouvaient attrapés des balles et mourir sur le champ.

La position du Ministère public ;

A son tour a soutenu que le prévenu, ne peut se prévaloir de se disculper des poursuites engagées contre lui oubliant qu'il avait déposé par devers lui en toute liberté à la suite duquel ; il avait confirmé que, après le retrait des Forces Démocratique de Libération Rwandaise(FDLR) en sigle sur le sol congolais, son groupe armé « RAIYA MUTOMBOKI » FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX(FPP) en sigle continuait à assister, c'est-à-dire, entrain de livrer des attaques contre les forces loyalistes(FARDC) d'une part et contre la population civile d'autre part, commettant également d'autres exactions à l'endroit des paisibles citoyens(pillages, extorsions, vols et rançonner les paisibles citoyens à travers des barrières érigées par ses éléments par son truchement était que le leader et coordonnateur de son mouvement (cotes :**181**et **182**, PV.OMP), occuper également plusieurs fois avec les hommes sous son commandement la carrière minière d'or de NYOMBE.



Pour appuyer à son argumentaire, l'organe de poursuite a également soutenu que le prévenu avec les hommes sous son commandement, occupaient les villages KIMBILI, NYALIBEMBA, NYOMBE, MAI-MINGI, KIPANDA, MANGOBO et LUBIMBE, étant sous le contrôle du prévenu, aucun autre groupe rebelle ne pouvait opérer sur cet axe, qu'à cet effet, les exactions décriées par les populations des villages ci-haut précités, en termes des crimes contre l'humanité des diverses incriminations ne sont autres que les œuvres du prévenu et les hommes sous son commandement, d'autant plus que le prévenu à travers ses propos affirme avoir participé à livrer par moment avec ses éléments à des différentes attaques qu'il prétend contre les FDLR alors que ces attaques furent livrées contre les FARDC et la population civile des villages ci-haut cités à travers lesquelles on ne trouve que les victimes civiles, a renvoyé le tribunal à la côte : 183 PV.OMP ;

La position du conseil de la défense :

Ce dernier a fait savoir au tribunal que le mouvement RAIYA MUTOMBOKI, est subdivisé à plusieurs branches, et chacune des branches à un coordonnateur à sa tête, ils se coalisent pour arrêter des stratégies eu égard à leurs fonctionnements, mais n'empêchent que les hommes qui n'étaient pas sous son commandement d'un coordonnateur d'un autre axe arrivent à commettre les exactions sur le tronçon des villages sous contrôle de son client qui ne peuvent être imputées au prévenu, son client.

Qu'en outre, il n'y a jamais existé un mouvement rebelle dénommé « NDARUMANGA », mais c'est plutôt mouvement rebelle « RAIYA MUTOMBOKI » du reste n'appartenait seulement pas à un seul leader qui est son client ;

En ce qui concerne l'accusation :

Que la plupart des noms cités par les victimes notamment : Bienfait MVULAMBONGO, SAWILLY, SAMSON, ROGA-ROGA, KASUKU, ESPOIR, REPONSE, ISHARA, TUSA-TUSA, KOBOYO, KIBAKANGA, MOPAPE, sont des éléments du mouvement rebelle « RAIYA MUTOMBOKI », coordonné par le prévenu NDARUMANGA, qu'il n'a jamais contesté, que de même pour les villages cités par des victimes des exactions à savoir : LUKIGI, KABOGOZA, BUSOLO, JERUSALEM, LUTUKULU, KITUTU, NYOMBE, TSHILANE, KAMUGINE, pour n'est citer que ceux-là, sous contrôle du prévenu reconnus par ses propres déclarations devant l'OMP, ne fait plané l'ombre d'aucun doute, démontre à suffisance que le RAIYA MUTOMBOKI, dont le cas échéant, n'est autre que le mouvement rebelle coordonné par le prévenu(côte 183 PV.OMP) ;

Toujours pour l'accusation ; que, quand bien-même à ce jour, le prévenu prétend que l'existence de son mouvement avait pour but de combattre les FDLR, que le prévenu a oublié avoir été interrogé à la phase pré juridictionnelle où il a eu à déclarer qu'il

envoyait ses troupes pour s'affronter aux FARDC, a renvoyé le tribunal à la côte : 185, PV.OMP, à travers lesquels le prévenu dans ses propos a déclaré, que les affrontements contre les FARDC pouvaient durer 04 à 05 jours tenant compte de puissance des feux que les FARDC disposaient.

Que de même, le prévenu a eu a déclaré que les hommes sous son commandement avaient érigé des barrières pour rançonner les paisibles citoyens et les empêché de circuler librement (côte : 187, PV.OMP) du reste, ne prêtent confusion comme prétend le prévenu à travers son conseil ;

La défense a fait observer au tribunal que la plupart des noms cités par les victimes sous prétexte avoir appartenu dans le mouvement « RAIYA MUTOMBOKI » dont son client est coordonnateur, sont des personnes ayant exercés dans le mouvement « RAIYA MUTOMBOKI » du leader MABALA avant même que son client ne soit devenu Général, et coordonnateur de son mouvement pendant les années 2012, 2015, 2016, 2017, 2018 qu'à ce jour, les exactions commises par ces derniers ne peuvent être imputées à son client qui n'a pris le commandement qu'en 2019 ;

A-t-elle renchérie, que durant toutes ces années, tous les villages cités par les victimes, sous prétexte, victimes des atrocités, étaient sous le contrôle du Général MABALA, avant sa mort.

Quant à la défense :

A-t-elle soutenu en outre, lors des plaidoiries a sollicitée du tribunal, l'irrecevabilité des actions mues par les victimes et les en déboutent au seul motif que ces dernières ne s'étaient jamais constituées a encore ajoutée, déclarer recevable les actions civiles pour certaines et fondée et non pour d'autres, cela au motif que, celles-ci, notamment : F050, F010, F020, F015, F021, F033, F081, F022,

Avaient entretenues des discordances dans leurs déclarations, tantôt, violées par SAWILLY et ROGA-ROGA, tantôt par le prévenu MUYOLOLO, tantôt en présence du prévenu, cela met la défense en difficulté de fonder ses moyens.

Le Tribunal estime, que s'agissant d'un crime contre l'humanité par viol massif, la notion de participation criminelle dans le sens des articles 5 et 6 du CPM, n'est pas de mise parce que cette infraction se commet par plusieurs auteurs comme dans l'espèce.

En plus, qu'en date de commission des faits, le juge est saisi des faits et non de la date, peu importe qu'il s'agisse des années 2012, 2017, 2018 avant l'accession au grade du général et à la fonction du commandant chef du mouvement en 2019, l'essentiel est que c'était à des dates non encore couverte par le délai légal de la prescription.

De l'intime conviction du juge de fond :

COPIE



Au cours des débats, aux différentes audiences, le prévenu n'est passé sans aveux, a clamé son innocence jusqu'à la parole prise en dernier lieu par lui, a sollicité la clémence du Tribunal pour avoir, sans titre ni droit détenir les armes et minutions de guerre.

Ainsi, pour asseoir sa conviction, le juge de fond a tablé par rechercher de la constance en rapport aux moyens soutenus tant par le prévenu qu'en rapport avec ceux avancés par les victimes.

S'agissant des victimes de ces faits :

Elles sont restées constantes à la dénonciation des faits, à la date et au lieu de leurs commission, à décrire les circonstances de leurs commission, à l'identification des auteurs pour certaines de leur noms et aux dommages subis par chacune d'elle ;

-Dénonciation des faits, elles persistent toutes pour déclarer être victimes de viol massif commis contre chacune d'elles par le prévenu lui-même et les hommes sous son commandement (tuer, emprisonner, torturer, violer, piller, extorquer, les maisons incendiées; etc...)

-Dates et lieu de commission des faits, elles sont unanimes pour soutenir que c'était vers les années : 2012, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2021 ; plus précisément dans les localités : BUSOLO, LUKIGI, NYOMBE, KAMUNGINI, MAI NINGI, LUTUKULU, KABOGOZA, KOZE, KIMBILI, LUSUKU, KASELA, SANTAMA, NYARUBEMBA, CHULANE, BWANGAMA, KAMILANGA, WAMELI, LWINDI, MILEMBA, NYABALUME, IBANGA, NYAMUKULU, KIGULUBE, MUGOMA, LUBILA, cité minière de PARKING et IGELA, pour n'est cité que ceux-là, situées dans les territoires de WALUNGU, KALEHE et SHABUNDA, dans la chefferie de BAMUGUBA-SUD et la chefferie de BAKISI, pour certaines d'entre elles, ils ont été commis dans les forêts où est situé leur champ pour d'autres, d'autres part.

- circonstances de leur commission ; elles soutiennent s'être rendues au marché, champs pour cultiver, puiser de l'eau à des rivières, suite à la carence connue dans leur localité des fontaines et en vue de s'approvisionner dans leurs champs respectifs, dans les carrières minières, le prévenu et les hommes sous son commandement les intercepteront dans les lieux ci-haut décrits pour les contraindre à des rapports sexuels massivement et à tour de rôle : torturées, tuées, pillées, emprisonnées, extorquées, violées, soumises aux autres actes inhumains etc... ;

- identification des auteurs : chacune de victime de viol citée violée, soit un, deux, trois, quatre, soit par cinq auteurs, selon le cas ;

F010 et F001, identifient, SAWILLY, **F081** identifie SAWILLY et ROGAROGA, **F020**, identifie SHETANIE GOLA et SAMSON, pour le meurtre de son fils tué, jeté dans l'eau et le corps a été retrouvé trois jours plus tard, identifie SAWILLY, VULAMBONGO et KASUKU, **S044**, identifie, SAWILLY ; **S050** identifie, le prévenu MUYOLOLO, MICHEL

COPIE



KAMBA, KAZUNGU(le blanc), pour la mort de sa tante, pour la destruction de cinq moteurs(brulés), l'extorsion de 15 gr d'or, panneau et radio confisqué et détruit ; S042,

identifie SAKIKUKAMA, SAWILLY et le prévenu MUYOLOLO ; S042, identifie le prévenu MUYOLOLO pour avoir été en captivité durant deux ans comme esclave sexuel de NDARUMANGA, violée, engrossée issue d'un enfant du nom de ABIGA ; S062, identifie SAWILLY et ROGAROGA ; S064, identifie, KAFAKUMBA, TUSA, VULAMBONGO et le prévenu MUYOLOLO.

Il a été jugé par le tribunal militaire de MBANDAKA, siégeant en chambre foraine de SONGOMBOYO sous RP N°084/2005 dans l'Aff ELIWO et csrt, le 12 avril 2006, que « une femme, un homme ou un enfant qui porte des allégations des viols, des violences ou d'humiliation sexuelle a beaucoup à perdre et risque de faire l'objet de normes pressions ou d'ostracismes de la part de membres de sa famille immédiate et de la société en générale ;

Et, la difficulté de réunir des témoignages dans ce cadre d'intimider érige la victime et témoin superbe dont la crédibilité des déclarations, relève de l'appréciation souveraine du juge de fond, du tribunal de céans de relever que, dans ce domaine, il est difficile que l'homme ou la femme d'une manière générale, puisse perdre de vue la personne avec qui il ou elle a entretenue des rapports sexuels, ne serait-ce qu'une fois avec ou dans un consentement.

Ainsi, le tribunal rejette les moyens soutenus par le prévenu MUYOLOLO, en raison de leurs incohérences et de contradictions constatées lors des différentes audiences ;

Le juge de fond assoit sa conviction sur la constance argumentaires des parties civiles en considérants ces dernières à la fois victimes et témoins de ces faits.

Le Tribunal estime, les faits tels qu'analysés dans leurs circonstances, à la lumière du récit fait par le prévenu et les témoignages concordants et constants recueillis lors de l'instruction faite dans la phase pré juridictionnelle et celle faite dans la phase juridictionnelle, retient le prévenu dans les liens provisoires de crime contre l'humanité par les différents actes prévus par la loi et dont la confrontation et l'analyse en droit s'impose ;

La responsabilité pénale du prévenu ne peut être établi que si le tribunal de céans parait à démontrer en dehors de tout doute raisonnable qu'il a commis un de quelconque éléments de crime prévu et punis par les dispositions légales retenues comme siège de la prévention, dans le contexte de crime contre l'humanité et selon un de mode de responsabilité prévu par le Statut de Rome.



Examinant les dispositions légales retenues comme base des préventions, le tribunal relève, pour qu'il y ait crime contre l'humanité, les éléments suivants doivent être réunis :

a) ELEMENTS CONTEXTUELS

Ils sont tirés de l'article 7 du Statut de Rome de la cour pénale internationale qui dispose : « Aux termes du présent statut, on entend par crime contre l'humanité l'un de quelconque des actes ci-après lors qu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque.

Il faut qu'il y ait une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation, ayant pour but une telle attaque ; le lien entre les actes en cause et l'attaque ; l'attaque doit être lancée contre la population civile et avec connaissance de l'attaque (article 7.2.a) ;

A1.DE L'ATTAQUE

- L'existence d'une attaque ne doit pas être nécessairement militaire ; laquelle doit être généralisée ou systématique.
- **Une attaque généralisée**, est celle qui a un caractère massif, fréquent, menée collectivement, présentant une gravité considérable pour une multiplicité des victimes (attaque commise soit par plusieurs auteurs ou qui a plusieurs victimes) Elle a été menée collectivement par plusieurs éléments sous le commandement du prévenu NDARUMANGA et les éclaireurs pour 87 victimes, qui sont multiples.

Selon Micro Robert, ce dont on voit de nombreux exemples dans une circonstance donnée, ce qui arrive plusieurs fois, qui se produit à intervalle rapprochée. C'est une attaque commise par soit plusieurs auteurs ou qui a plusieurs ou multiplicité des victimes.

- **Une attaque systématique** : est celle nécessitant un plan ou une politique préconçue même à l'insu des instances étatiques (TPIR, Aff.RUTAGANA).

C'est qui importe, ce n'est pas l'importance numérique des agents, ni une qualité spécifique qu'ils doivent revêtir pour perpétrer des crimes de masses, mais qu'il s'agisse d'une attaque couvrant une zone géographique étendue ou d'une attaque



couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre des civils, (CPI, chambre préliminaire II, aff. J.P.BEMBA GOMBO, paragraphe 83).

A2. DE L'ATTAQUE DIRIGEE CONTRE LA POPULATION CIVILE (Article 7.2.SR)

Toutes ces victimes n'étaient ni policier ni militaire et ne participent pas aux opérations, la plupart étaient des pêcheurs, agriculteurs ou des paysans.

Preuve:

- Déclarations des victimes

L'attaque doit être dirigée contre la population civile entendue comme personne qui ne participe pas directement aux hostilités y compris les membres des forces armées qui ont déposés les armes et les personnes qui ont été mises hors combat par maladie, blessures ou autres causes (TPIR, chambre, 1^{ère} instance, F, procureur contre PAUL AKAYESU, n° ICTR-96-4-T, jugement du 02 septembre 1998, paragraphe, 592) ;

Il est nécessaire que toute la population ait été touchée, il suffit de démontrer qu'un nombre suffisant d'individu ont été pris pour cible au cours de l'attaque (T Dix, procureur contre stakic, ch, Trust II, 31 juillet 2003. IT-97-24, §624).

A3. Politique d'un Etat ou d'une organisation :

Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'Etat. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de la politique préconçue. (TPIR, procureur contre AKAYESU, paragraphe 580), dans ce sens CPI, chambre préliminaire II, Aff. J.P. BEMBA GOMBO, n° ICC 01/05-01/08 du 15 juin 2009, paragraphe 81, il n'est pas nécessaire que la politique soit énoncée formellement (TPIR, le procureur contre TADIC, chambre instance II, Aff. N° IT-94-1, jugement du 07 mai 1997, paragraphe 658) ;

La doctrine affirme que des individus organisés et pourvus d'un pouvoir de fait sont tout autant capable de mettre en œuvre une politique de terreur à grande échelle et de commettre des exactions massives (Philippe CURRAT, les crimes internationaux dans le S.R.L.G.D.J, 2008, 102, cité in Recueil de jurisprudence congolaise en matière des crimes internationaux, éd.AST, décembre 2013, p.57) ;

CONNAISSANCE DE L'ATTAQUE ET L'INTENTION DE LA COMMETTRE

Le prévenu connaissait l'attaque car il déclare que : il envoyait les hommes sous son commandement sous prétexte d'attaquer les FDLR alors que c'est la population

COPIE



civile qui en était victime de viol, pillage, meurtre, extorsion, torture, enlèvement, emprisonnement et autres actes inhumains ;

Il a décidé d'adopter un comportement indigne et savait que les exactions devaient subvenir car ses troupes opéraient avec les armes de guerre et non avec d'autres instruments.

Il a organisé des attaques en trois axes avec un chef de mission

L'auteur doit au-moins avoir conscience de prendre part à une opération commune (art.30 SR du CPI) adopté le comportement concret de la survenance de la conséquence dans la suite normale des événements. Donc, il doit savoir que les attaques généralisées et systématiques dirigées contre les populations civiles s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'organisation ; L'acte doit faire partie de l'attaque, l'auteur doit vouloir adopté le comportement criminel, savoir que l'attaque est menée contre les populations civiles.

En examinant les éléments contextuels ci-haut dégagés à la lumière des faits de la présente cause, le tribunal se rend à l'évidence qu'il ressort des crimes contre l'humanité repris à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI sont réunis et le tribunal déclarera établis dans le chef de l'accusé. La seconde question de ces faits à laquelle le tribunal devait répondre est celle de savoir qui sont les auteurs.

Il ressort des déclarations concordantes des victimes, prévenu, témoins et renseignements que les faits se sont passés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2012 période où le prévenu NDARUMANGA, reconnaît avoir déployé ses hommes dans les secteurs ci-hauts cités.

LES INDICES ET PRESOMPTIONS

Les hommes du prévenu NDARUMANGA, opéraient avec les armes et les victimes ont reconnues d'entre eux, habitaient avec eux dans les villages.

De l'attaque :

Il y a eu des attaques opérées par le prévenu NDARUMANGA et les éléments sous son commandement dans les villages LUKUGI, BUSOLO, KABOGOZA, KOZE, LUTUKULU, JERUSALEM, KATUKULU, KIMBILI, NAHAZI, BWANGAMA, LUSUKU, KASELA, SANTAMA, NYARUBUMBA, TSHILWE et ses environs dans le territoire de WALUNGU, MWENGA et SHABUNDA etc ;



- a. Les déclarations des victimes dans leurs auditions dans la phase préjuridictionnelle cotes : 181, 182, 183, 185, 187, PV OMP et suivantes et celles recueillies au cours des audiences du 09 au 12 mai 2023 Ces dernières déclarent que les éléments de NDARUMANGA, allaient partout où ils commettaient les divers exactions (viol, meurtre, vol, extorsion, torture, pillage) pour n'est cité que celles-là, et dont pour certaines victimes, notamment S064, F081, F033, H020, etc, ont remis les listes des biens matériels à savoir : liste des biens, violés, pillés, extorqués, etc..., emportés par les hommes sous le contrôle du prévenu NDARUMANGA .
- b. Déclaration du prévenu qui ne reconnaît avoir arrêté aucune personne et gardé qui que ce soit à son état-major en détention ;
- c. Des déclarations concordantes des témoins qui ont comparu notamment, 1SM MOISE KASIMU, Capt TSHARI MUSHAGALUSHA, Capt DEBUDJA BAYONGA KABAKA, Jeanne d'arc PASCALINE TENDA policière de son état, consignées et confirmées aux audiences successives du tribunal, qu'il y a des attaques aux villages KIMBILI, NYALUBEMBA, NYOMBE, MAI-MINGI, KIPANDA, MANGOBO, LUBIMBE, KOZE, BUSOLO, NGANDU, CHULWE, IGELA, carrière minière PARKING etc....

Ces attaques ont été généralisées par :

1. **Le caractère massif**, menées collectivement et leur gravité. Tel a été le cas de S048, F035, F034, F029, F020, F015, F010, F019, F033, F081, S016, S017, S018, S021, S042, S044, S046, S048, S050, S056, S058, S062, S064 violée par le prévenu NDARUMANGA et les éléments sous son commandement; et F033 brûlée au premier degré à sa jambe gauche, elle fut violée et torturée ;
2. **Systématique** : Il existait un plan consistant d'abord à traquer des victimes et tous ceux qui s'étaient présentés comme d'obédience de chef du fait sur base d'une liste préétablie par le Ministère Public sur conduite des guides par lui dans leur retranchement.

Preuve ;

- Témoignage du prévenu ;
- Déclaration des victimes ;
- Des témoins ;
- Chef des villages ;

La multiplicité des victimes ;

COPIE



Le tribunal a dénombré plus de **cent vingt-deux**(122) victimes qui se sont constituées parties civiles (voir la liste confidentielle) et dont certaines portent les marques des cicatrices de tortures et les enfants nés de ces attaques.

Ces attaques ont aussi été systématiques par le choix des cibles ; les auteurs visaient les maisons, carrières minières, le jour de marché soit lundi, victimes du pillage de leurs biens de valeurs entre autre : 5 kg d'or, matelas, pagnes, panneaux, l'argent, des casiers de bière, les gens ayant de l'argent, les filles et femmes distribuées aux hommes du groupe pour leurs besoins sexuels ;

Ces attaques étaient dirigées contre la population civile ; les hommes, les femmes, les filles ne sont ni militaires, ni policiers, ni milices armées. Ils attaquaient souvent la nuit et fort parfois dans leur sommeil profonds, dans les carrières minières, villages, etc, par ces agresseurs.

Toutes les victimes sont des civils selon la définition que nous avons retenues ci-haut, elles n'ont pas participées aux opérations, étaient des simples cultivateurs, commerçants, ménagères, creuseurs d'or artisanal, chasseurs, pêcheurs, etc.

En exécution de la politique d'un Etat ou d'une organisation

Après avoir expliqué de ce qu'il faut entendre par la politique, le Tribunal relève que le programme ne doit pas nécessairement être aussi élaboré et aussi étayé par une littérature officielle. Il peut être déduit de la manière dont les actions ont été commises, précisément leur caractère général ou systématique.

La jurisprudence affirme que les forces qui ont commis ces faits, ne doivent pas nécessairement être celles du gouvernement légitime mais qui exercent de facto de contrôle d'un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement (TPIR, Aff. TARDIC, paragraphe 654).

En l'espèce, à chaque attaque, le **modus operandi** était le même et le choix des victimes fondé sur les mêmes critères. Cela entre dans la politique conçue par le groupe et les actes sont commis selon les déclarations concordantes des témoins qui constituent un faisceau de preuve, libres des personnes libérées après paiement de la rançon et ceux qui se sont évadés par les hommes armés se déclarant appartenir au mouvement conduit par le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, Général auto proclamé du groupe RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX, mouvement qui occupait le secteur et y circulait librement.

- La connaissance de l'attaque par les auteurs :

COPIE



Les agresseurs s'identifient, opéraient pour le compte de leur mouvement, savaient bien qu'ils commettaient les attaques irrégulières, non justifiées contre la population inoffensive et cela d'une façon délibérée et consciente et se vantaient à chaque acte qu'ils posèrent, comme étant des libérateurs.

- Le lien de la causalité entre les attaques et les actes

Selon les témoignages concordants que le tribunal vient de présenter, c'est au cours de ces attaques que les victimes S048, F035, F034, F029, F020, F015, F010, F019, F033, F081, S016, S017, S018, S021, S042, S044, S046, S048, S050, S056, S058, S062, S064 ont été violées par le prévenu NDARUMANGA et les éléments sous son commandement et F019, F010, T001 et S044 détenues comme esclaves sexuels à leur quartier général à LUKIGI, et d'autres comme T001, F033 et S023 ont été torturées ;

- L'existence de l'organisation

La politique ou le plan était conçue par le prévenu NDARUMANGA et un groupe des personnes sous son commandement qu'il a confié au prévenu comme guide, la politique consistait à traquer les populations qui s'opposaient à intégrer son mouvement. Ils les arrêtaient et les amener à son état-major où il avait déjà préparé un cachot de torture, les autres payaient une ou plusieurs chèvres et de l'argent avant la libération pour créer la terreur dans leurs esprits.

A cette occasion emporter les chèvres à donner à ses troupes pour assoupir à leurs plaisirs.

Preuve :

- Déclarations des victimes : T001, F033, S023
- Déclarations des témoins
- Déclaration du prévenu cotes : 181 à 185 PV OMP;

Le tribunal tire l'existence de l'organisation des déclarations du prévenu lui-même et celles des personnes ayant vécu avec lui et des victimes et témoins libérés ou évadés, de l'organisation administrative attestée par les écrits.

A l'audience du 09/05/2023, il est affirmé de façon constante :

1. **Le prévenu** affirme qu'il existait un mouvement appelé : RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX sous son commandement, ayant pour objectif de combattre les FDLR et que ce mouvement était structuré, et le prévenu autoproclamé Général, le Chef d'Etat-major Général situé à LUKIGI;

Le prévenu prétend n'en être pas commandant mais affirme qu'il était au sein du mouvement exerçant la fonction du commandant Brigade, occupant la quatrième

COPIE



position, DONAT comme président du mouvement MABALA(défunt), deuxième personnalité, MUSOLWA comme troisième personnalité.

A-t-il renchéri, que même après le retrait des éléments FDLR dans le territoire de SHABUNDA, son fief, son groupe continuait à exister, propos recueillis du prévenu lui-même dans toutes les phases d'introduction tant préparatoire, cote : **181**, P.V.O.M, daté du 15 novembre 2021 que devant l'instruction juridictionnelle à l'audience du 09/05/2023 sans contexte.

Pour appuyer à son argumentaire, le prévenu dans ses dires et moyens consignés dans son P.V. d'audition devant l'officier du Ministère Public, cote : **182** que devant le tribunal à la même audience, qu'effectivement lors des différentes attaques, les éléments du groupe sous son commandement, ont pillé, extorqué des biens des paisibles citoyens, mais n'avaient jamais tué ou violé du reste, violerait l'idéologie du mouvement .

Le tribunal de céans conclura que ce mouvement était organisé, commandé par le prévenu MUYOLOLO et affirme que les différentes attaques étaient ciblées dans les villages, notamment : KAMBILI, NYALUBEMBA, NYEMBE, MAIMINGI, KIBANDA, MANGOBO et LUBIMBE.

Le tribunal relève que cette organisation a été confirmée également par les victimes : T001, F033, S023, S052, H020, F038, F081, F015, S044, F019, F010 et 035.

Le prévenu prétend n'en être pas commandant mais affirme qu'il était obligé d'assumer cette fonction, ces propos n'entament en rien l'organisation dont il donne la structure ; commandant brigade en sa qualité de Général, autoproclamé ; KASUKU le commandant adjoint ; MUKAMBA KASILEMBO(Major) S1, chargé de l'administration ; TAJIRI MUYOLOLO, S3 chargé d'instruction ; WEJA KOKELANT, S4 chargé de ravitaillement ; les frères, amis et voisins chargés des renseignements et recherches(BU II) et le Major MUKAMBA KASILEMBO, ayant un niveau élevé parmi eux, soit D6 est le seul qui exerçait la fonction de l'officier de police judiciaire, selon l'idéologie de protéger la population civile ; branches politiques jusqu'en 2021, il affirme même avoir accompli sa mission de combattre les FDLR jusqu'à leur départ.

1. Selon les témoins : **T001, S064, S042, S050**

ELEMENTS DU CRIME

Crime contre l'humanité prévus et punis aux articles :

- 25.3. a ; 7.1.g-1, g-2 et 77 du Statut de Rome de la cour pénale internationale pour viol, esclavage sexuel ;



- 25.3. a ; 7.1.k du Statut de Rome de la cour pénale internationale pour traitement inhumains, cruel et dégradant ;
- 25.3. a ; 7.1.a 77 ; du Statut de Rome de la cour pénale internationale pour meurtre ;(la responsabilité pénale individuelle du prévenu)
- et 28.a,i)-ii) ; 7.1.a ; 77 du Statut de Rome de la cour pénale internationale pour meurtre,
- 28. a, i)-ii) 7.1.g-1 et 77 du Statut de Rome de la cour pénale internationale pour viol,
- 28.a, i)-ii) ; 7.1.f et 77 du SR de la cour pénale internationale pour torture,(responsabilité du chef militaire).
- 136-139 du code pénal militaire pour participation à un mouvement insurrectionnel et ;
- 5 du code pénal militaire, 21 qter CPOLI, 79-81 bis CPOLII pour vol à mains armées.

II. b.LE TRIBUNAL QUANT AU DROIT ET FOND

Il ressort de l'instruction, que l'officier du Ministère Public a poursuivi et traduit par devers le Tribunal, le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, mieux identifié dans le dossier pour les faits par lui retenus dans la décision de renvoi et repris dans le préambule du présent jugement.

Pour se prononcer sur la culpabilité du prévenu relativement à ces incriminations, le Tribunal doit, ayant parcouru toutes les pièces qui glissent au dossier judiciaire après instruction aux différentes audiences à cette procédure, confronter les faits aux textes des lois retenus comme siège des incriminations afin de dire en dehors de tout doute s'il en est responsable.

Si, **sur le plan matériel**, ces crimes ont effectivement eu lieu dans le secteur contrôlé par le mouvement rebelle Mai-Mai dénommé « RAIYA MUTOMBOKI FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX», lui étant Chef rebelle, selon ses propres déclarations, la question reste à savoir si durant les années 2012, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ces actes ont été le fait du groupe rebelle « RAIYA MUTOMBOKI FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX» à quel titre et s'ils rentrent dans les prescrits des dispositions légales retenues par l'officier du Ministère Public comme siège des incriminations à savoir :

- ✓ Les crimes contre l'humanité prévus par les articles :25.3.a ; 28.a 7.1.g et 77,7.1.k et 77, 7.1.a et 77,7.1.f et 77 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;
- ✓ Les articles 136-139 Code Pénal Militaire, 21 qter CPOLI, 79 et 81 bis CPOLII ;

COPIE



a. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR VIOL (Art 25.3.a, 7.1.g-1 et 77) PAR LE
PREVENU NDARUMANGA

Prévu par l'article 7-1.g-1 du statut de Rome de la cour pénale internationale, il y a viol selon cette disposition lorsque les éléments constitutifs suivants inspirés de la jurisprudence et repris dans les éléments de crime sont établis, il s'agit de :

1. L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a pénétration même superficielle d'une partie intime ou de l'auteur par un objet ou toute autre partie du corps ;
2. L'acte a été commis par la force ou en usant en l'encontre de ladite ou desdites ou des tiers personnes de la menace, de la force ou de coercition, telle que celle causée par la menace, les violences, contrainte, détention, pressions psychologique, alors de pouvoir ou de bien à la faveur d'un environnement coercitif ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ;
3. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ;
4. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile en entendant qu'il fasse partie.

En l'espèce, lors de ces attaques les insurgés ont pris possession des corps des victimes et ont mis leurs organes sexuels dans les leurs. Le tribunal a retenu les preuves suivantes à charges du prévenu.

Les déclarations du prévenu recueillies à toutes les audiences, que ce dernier a reconnu avoir eu à ériger son quartier général dans la localité de LUKIGI avec un cachot de fortune où les victimes de viol ci-hauts citées furent gardées.

Ainsi, le tribunal de céans lui opposera les dispositions pertinentes des règles 70 et 71 du règlement de procédure de preuve qui affirme les principes suivants :

- a. Le consentement ne peut être en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif ;
- b. Le consentement ne peut être en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner un consentement véritable ;
- c. Le consentement ne peut être en aucun cas être inféré du silence ou du manque de résistance de la victime de violences présumées ;



- d. La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

Dès lors, le Tribunal n'admettra aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur de la victime ; encore moins, il ne validera la thèse d'un amour véritable entre la victime et le prévenu, tel que vanté par les derniers témoignages concordants des victimes, bien que le Statut de Rome ou autre instruments internationaux, rien ne permet de dire que la victime de viol passe pour un premier témoin parce qu'ayant vécu elle-même le fait commis, les chambres n'impose pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la cour en particulier des violences sexuelles (Règles 63, paragraphe 9) ; la jurisprudence affirme cependant que la victime de viol passe pour un premier témoin parce qu'ayant vécu elle-même le fait commis-dans le jugement **SONGOMBOYO**).

Le Tribunal retiendra ces témoignages comme élément de preuve.

Il appert des toutes ces déclarations des victimes que ces dernières étaient placées dans un environnement coercitif à son état-major situé dans la forêt de KASEYI., et ne peuvent ni résister ni refuser les exigences de ces miliciens ou consentir librement aux relations sexuelles leurs imposées par les agresseurs.

La concordance, la constance de toutes ces preuves seront retenues à charge du prévenu.

Les témoignages de tierces violés en présence de leurs parents, enfants, qui en ont donné témoignage : **S064** qui a assisté à son viol et à celui de sa belle-fille à la carrière de KAMITUGA

Témoins de viol de sa belle-fille,

- **F034** : déclare avoir, après la mort de son mari, tué par les éléments sous le commandement du prévenu MUYOLOLO, la victime âgée de 34 ans fut violée par le prévenu seul, lui introduisant les doigts dans l'anus et ce, en l'an 2018 ;
- **F033** : soutient en effet, pendant la nuit alors qu'elle dormait avec ses enfants, son mari en divertissement n'était pas encore entré, le prévenu, profitant de l'absence du mari de la victime, a fait incursion dans la maison, forçant cette dernière au rapport sexuel, malgré la résistance manifestée par la victime en terme de fermer les jambes, le prévenu prit la résolution de bruler la victime à la jambe gauche l'aide du feu, qu'il réussit à son forfait, introduisant son organe sexuel dans celui de la victime. Parce que celui qui envoyait les hommes sous son commandement après que ses éléments lui amène les filles, il se choisi



sienne, le prévenu savait pertinemment que ce comportement faisait partie de l'attaque, qu'il planifiait dirigeait contre la population civile de ces différents villages et son comportement est constitutive de la violation des règles fondamentales du droit international.

Les preuves matérielles :

- L'enfant issu du viol de la victime S042 au prévenu NDARUMANGA du lieu où elle été détenue, prouve à suffisance ;
- L'expertise de Médecin pour certaines lésions à l'hôpital, le recours à un expert médical pour certifier les lésions et en identifier les causes ont été des rapports considérables dans l'administration de la preuve (rapport médical des victimes : F001, F006, F027, F035, KF028, F075, F039, F032, F027, dressés par le Médecin Directeur de l'hôpital C.H. CHAI/CS de KIGULUWE en date du 20/02/2022 ;

Lors de ces attaques, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'il y a eu des viols successifs et sur plusieurs victimes par des éléments qui déclaraient appartenir au Mouvement Mai Mai RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX, qui contrôlait le secteur lors de ces affaires et la volonté de commettre ces actes apparait de leur déclarations tendant à s'inventer et s'identifier.

Le Tribunal déclarera que ses éléments sont responsables de tous ces actes quand bien même qu'ils n'ont pas été vu d'imposer des relations sexuelles à des victimes.

e) CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR AUTRES ACTES INHUMAINS DE CARACTERE ANALOGUE CAUSANT INTENTIONNELLEMENT DES GRANDES SOUFFRANCES OU DES ATTEINTES GRAVES A L'INTEGRITE PHYSIQUE OU A LA SANTE PHYSIQUE OU MENTALE(Art :25,3,a 7.1.(77)

Eléments des crimes

- L'auteur a par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes.
- Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, paragraphe 1, du statut de Rome ;

COPIE



- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte ;
- Ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ;
- Il est entendu que caractère ou caractéristique se réfère à la nature de la gravité de l'acte.

Eléments Spécifiques

Les personnes liées par une corde appelées **H029** indique que les assaillants lui avaient ligoté à l'aide de la moustiquaire et lui administré plusieurs fouets causant une forte souffrance poussant son épouse à donner 30 gr qui étaient gardés dans sa maison alors fruits de récolte du site sous leur supervision ;

H005, a été amené dans la brousse en étant ligotée sur un arbre et tabassée à demi-mort ;

F032, indique que le site était attaqué par les éléments de RAIYA MUTOMBOKI, du groupe armé NDARUMANGA et certains de ce groupe se sont introduits à 4 heures du matin dans sa maison et là ils l'ont violé à tour de rôle après cet acte, les assaillants l'ont laissée ligotée sur un arbre tout nue ;

F033, malgré sa résistance en termes de refus, les assaillants l'ont brûlé à la jambe gauche, ont réussi à leur forfait, l'imposant au rapport sexuel ;

C'est dans le même contexte en connaissance de cause qu'ils le fond et le prévenu savait que ces actes entraient dans le cadre de ces attaques ;

Et transportant des biens produits des attaques, les garder dans les maisonnettes de l'Etat-major situé dans la forêt appelée LUKIGI, sont des actes inhumains, qui rappellent le traité des noirs de triste mémoire ;

- Les personnes victimes d'extorsion, de Kidnapping, de pillage, d'incendie, de destruction.
- La victime NALUTANGA –WALEMBA Georgine : attente par balles à son épaule gauche et la hanche droite, suivie de sa fille atteinte par balle à la cuisse gauche, a été pillée de tous les ustensiles de la cuisine et sa maison incendiée ;
- LUPE : brûlée à l'aide, de liquide d'un bidon chaud versée sur sa jambe droite, s'en est suivie l'incendie de sa maison et blessée par machette à sa main droite ;



- Chemin faisant, une fois au village PARKING, ils ont trouvé un corps inerte d'un élément des FARDC tué par les éléments sous contrôle du prévenu NDARUMANGA, arrivée chez lui au village, la victime a trouvé que sa mère était déjà enterrée alors que tuée à l'aide d'un pilon ;

C.CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE Eléments Spécifiques (Art 25.3.a, 7.1.a et 77)

Non défini par le Statut de Rome, le meurtre s'entend selon la jurisprudence des Tribunaux Internationaux comme le fait de causer la mort avec intention de tuer(jugement AKAYESU, paragraphe 031, cité par NYABIRUNGU MWENESONGA, Droit Pénal International, Crime contre la Paix et la sécurité de l'humanité, éd, Droit et société ; « DES », Kinshasa 2013, Page .254)

Pour l'existence de cette infraction et sa réalisation, selon le statut de Rome, il faut que l'auteur tue une ou plusieurs personnes, que ce comportement fasse partie d'une attaque **généralisée** ou **systématique** contre une population civile ;

Que l'auteur sache que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Ainsi, il faudra que dans un cadre d'un comportement illégal ; l'agent ait causé la mort de la victime, par un acte ou une mission préméditée de l'accusé ou de son subordonné, avec intention de tuer une personne ou avec l'intention de provoquer les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne (TPYI, procureur contre KAYISHAMA et RUZIDANA, page 136-140). Donc l'auteur doit savoir que ce comportement fait partie d'une attaque **généralisée** ou **systématique** dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

En l'espèce, les éléments du dossier attestent que lors des attaques des différents villages, notamment : au village WAMELI à la carrière minière PARKING en 2015, il y a la mort d'un militaire des FARDC et dont son corps fut levé par les villageois après que le calme soit rétabli ;

Au village LUKIGI, en 2015, la mort du fils de la victime **H020** âgé de 20 ans, dont le corps avait été retrouvé après trois jours Confirmée par **H020** ; Cote : 205 (PV OMP) ;

Au village LUKIGI, en 2012, la mort du père de la victime **H042**



Ces morts étaient l'œuvre des combattants qui se déclaraient appartenir au mouvement RAIYA MUTOMBOKI, Force Populaire pour la Paix,

Et le fait de s'en vanter prouve l'intention, la connaissance, la conscience qu'ils voulaient donner la mort à des civils et cela s'est passé à l'occasion des attaques généralisées ou systématiques.

Les déclarations, la langue parlée, leur présence sur les lieux sont des indices sérieux et concordants qui avec les témoignages constituent des preuves de ces actes sont commis par eux. Il a été jugé quand bien même que le prévenu n'a pas été vu en train de tuer mais les milices qui ont agressées en 2016 étaient membres de la milice RAIYA MUTOMBOKI, Force Populaire pour la Paix, commandée par le Prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, dans le secteur sous son contrôle ainsi ils seront déclarés responsables de ce fait (Arrêt KAWA, TMG/ITURI du 12/08/2008).

La preuve qu'une personne a été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été retrouvé, elle peut être déduite des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le Tribunal (TPIY, procureur contre KRNO JOLAC, ch1 instance, 15 mars 2002, (IT-97-25).

Ainsi, l'aveu de la victime H042, elle-même qui confirme le décès de son père pas par son fait mais lors qu'il allait pour récupérer sa fille qui était à leur Etat-major gardée ;

Les déclarations concordantes et constantes des témoins H020, H042

Eléments RAIYA MUTOMBOKI, Force Populaire pour la paix, dont le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, exerçait le commandement, celles du Général commandant zone des opérations Consignées aux cotes 181 à 185 PV de L'OMP dossier du Tribunal ; la liste étant exhaustive de citer que celles-ci ;

D. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR ESCLAVAGE SEXUEL

Eléments Spécifiques (Art 25.3.a, 7.1.g-2 et 77)

Définition : D'après le Statut de Rome, par réduction en esclavage, il faut entendre le fait d'exercer sur une personne, l'un de quelconque ou l'ensemble de pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

La réduction en esclavage implique que l'auteur matériellement, traite la personne qui lui est soumise comme un objet (NYABIRUNGU MWANESONGA, op cit, p.256). Les éléments constitutifs ci-après seront retenus contre le prévenu :

Eléments du Crime :

COPIE

4. F034, violée par NDARUMANGA quand elle partait au marché à KANKINDA, seul le prévenu qui avait introduit ses doigts dans son anus ;
5. KF027, violée par 03 personnes dans sa maison en présence de son mari et ses enfants à WEMELI ;
6. F009, violée par 01 personne à NYOMBE et c'était KIKWAZO ;
7. F006, violée par NDARUMANGA au village KABOGOZA ;
8. F020 violée par deux éléments de NDARUMANGA dont SAWILY dans la forêt entre LUKIGI et JERUSALEM ;
9. F076, violée au niveau du village MAIMINGI par SAWILY et ROGAROGA, là où elle a été récupérée par le chef du village après une nuit ;
10. F036, violée par le prévenu seul, elle a eu un enfant avec ce dernier au nom de RAMOSS KATINDI, elle a reconnu aussi CIKODE, SAMUEL et SAWILY
11. F016, violée par ROGAROGA muni de son arme au village BWANGAMA ;
12. KH029 ; sa mère a été violée en sa présence à WAMELI et lui a été obligé de transporter les biens pillés jusque dans la forêt ;
13. F049, violée par SAWILLY et KAPEKENYA au village BUSOLO ;
14. KF013, violée par deux hommes pendant la nuit à WAMELI en lui introduisant les doigts dans le vagin ;
15. F039, violée avec ses cinq camarades quand elles revenaient de la carrière de KOZE, les assaillants les introduisant les doigts dans leurs vagins pour y rechercher de l'argent ;
16. F030, violée par ROGA ROGA à KOZE et MIMBULUMBILU
17. F025, violée avec ses amies du nom de DEWA et une autre dont elle ne connaît pas son nom à LUKIGI qu'elles se rendaient au champ, elles ont passées trois jours en brousse ;
18. F047, violée par les éléments de RM dans la carrière de KITALA en présence de son mari ;
19. KF005, violée par deux hommes dans sa propre maison à WATUNONDO ;
20. KF020, violée par les éléments de NDARUMANGA, MICHEL et KOKODIKOKO dans sa maison à WAMELI ;
21. S044, violée par SONGA au village LUKIGI quand elle partait puiser de l'eau ;



22. KF023, violée par les éléments de NDARUMANGA dans sa maison en lui introduisant les doigts dans son vagin et l'anus en recherchant de l'or ;
23. F001, violée par les éléments de NDARUMANGA en lui introduisant les sachets dans l'anus à la recherche des substances minérales dans la forêt IKEKE ;
24. F028, violée par un élément RM inconnue, suite à ce viol son mari l'a abandonné et ses enfants, c'était à la carrière minière de KOZE ;
25. F084, violée par 05 éléments de NDARUMANGA dont elle a reconnu que KAPEKENYA au village BUSOLO vers 20 heures à son toit ;
26. F018, violée par deux assaillants de RM à tour de rôle en provenance du marché à KABOGOZI ;
27. F011, violée par KIKUKAMA au village KABOGOZA vers 21 heures ;
28. F081 ; violée par 03 éléments de RM à NYOMBE en provenance du marché de LUBILE
29. F008, violée vers deux éléments de NDARUMANGA dans sa maison au village BUSOLO ;
30. F004, violée par les éléments de NDARUMANGA au village BUSOLO,
31. F029, violée par deux personnes à la carrière de MAMBILUMBILU
32. F017, violée par 03 éléments de NDARUMANGA, dont SAWILI, ZAMUKULU et MUKAMBA dans son champ de manioc au village BUSOLO ;
33. KF014, violée par les éléments de RM en lui introduisant les doigts dans son vagin à la recherche de l'or ;
34. F010, violée par MUKAMBA qui a fait avec la victime 2 mois dans leur Etat-major au village LUNTUKULU ;
35. S058, violée par les éléments de NDARUMANGA à LUKIGI dans sa propre maison ;
36. F005, violée par MUKAMBA au champ au village LUKIGI ;
37. KH017, sa femme était violée par NDARUMANGA à WAMELI, et deux autres éléments, la victime accepte de comparaître avec NDARUMANGA ;



38. F031, violée par 03 hommes de NDARUMANGA dans la carrière de MAMBILUMBILU et parmi eux il y avait NDARUMANGA et son petit frère BIRIKUNKUBA;
39. F032, violée par plus de 5 personnes à la carrière minière de KOZE vers 04 heures ;
40. F027, violée en présence de son mari au champ se trouvant à MBIO-MPO par les éléments de NDARUMANGA ;
41. KF033, violée avec sa fille par SHUKURU dans sa propre maison à WATUNONDO ;

Cfr PV IPJ et OMP

F) CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE

Eléments Spécifiques (art.28.a, i)-ii), 7.1.a et 77)

Pour sa réalisation :

L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;

En l'espèce, aux villages : WILINDI, KAMELANDA, LUKIGI, WAMELI, NYAMUKULU, les hommes sous l'autorité et contrôle du prévenu MUYOLOLO, ont tué : 05 personnes en 2015, 2017, 2020 Comme le déclare les victimes : H020, S040, S044, S054, S056

Par ailleurs, c'est ici l'occasion de stigmatiser d'avantage les cris lancés par les populations auprès de gouvernement et d'autres services de sécurité du reste un témoignage largement éloquent à ce sujet et reviennent avec force détail sur le cas des personnes mortes ou mieux tuées par les hommes sous l'autorité et le contrôle du prévenu MUYOLOLO.

Eléments du Crime :

- Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, lançant leur attaque contre les villages précités notamment, le prévenu savait que ses hommes sous son autorité et contrôle mettaient en exécution leur plan d'attaque généralisée ou systématique contre la population civile ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou qui n'était pas directement concernée ou entendait qu'il en fasse partie ;

COPIE



- S'agissant de l'élément intentionnel, l'article 30 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, exige que l'auteur ait agi avec connaissance et l'intention de donner la mort à autrui ;
- Le code Pénale Militaire en son article 169.1 souligne le meurtre comme un des actes constitutifs de crime contre l'humanité, s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la Population civile ou contre la République
- En somme, il faut que l'intention de l'auteur soit de tuer ou d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime sans égard pour sa vie, étant entendu que le meurtre est le fait, un délinquant de donner la mort à une personne née et vivante.

L'intention n'est pas à démontrer au regard des pièces du dossier, de l'instruction à l'audience et des dépositions des victimes : H020, S040, S044, S054, S056

Et des témoins H020, S040, S044, S054, S056

Mais aussi le **modus opérandi** du prévenu MUYOLOLO prouve à suffisance le décès des plusieurs personnes dont les défunts H020, S040, S044, S054, S056

Aux villages WILINDI, KAMELANDA, LUKIGI, WAMELI, NYAMUKULU

Tuée par coups de machette, sa photo qui git au dossier en témoigne d'avantage.

Le Tribunal retiendra à sa charge ce crime odieux ; commis par ses hommes

G) CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE

Eléments Spécifiques

Art 28.a,i)-ii), 7.1.f et 77 du SR de la CPI

Le SR de la CPI en son article 7.2.e, définit la torture comme suit :

« Par torture » on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle, l'acceptation de ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement des sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

De cette disposition nous tirons les éléments suivants pour la réalisation de cette infraction ;

Eléments du Crime :

COPIE



1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous contrôle de l'auteur ;
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement des sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à des telles sanctions ni occasionnées par elles.
4. Le comportement faisant partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ;
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en entendant qu'il fasse partie.

Dans le cas de figure,

La victime **F033** a été brûlée à la jambe gauche à l'aide d'un bidon fondu pour avoir posé la résistance sur le paiement d'une rançon exigée lors de l'incursion de ces derniers dans sa maison

T001 fouettée, chemin faisant, lors de transport des butins issus de pillage pour avoir tenté de s'échapper de ce milieu ;

S023 dont les dépositions en SWAHILI langue de son choix lors de sa comparution interprétée par un expert assermenté a été ligoté, mobilisée sur un arbre pour les unes d'une part pour n'avoir pas accepté d'adhérer dans leur organisation, **RAIYA MUTOMBOKI FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX**, le cas de **F012** lors de sa fuite avec sa fille elle sera atteinte par balle à l'épaule gauche et l'autre à la hanche droite et sa fille avait reçu une balle à la cuisse et la fesse gauche ;

H002 arrêtée par les assaillants et acheminée à l'Etat-major à KIHINO où était installé leur chef **NDARUMANGA** qui avait ordonné l'arrestation de cette dernière et détenue dans leur cachot jusqu'au paiement d'une rançon de 500\$ et une vache.

Pour le reste des victimes voir le tableau spécifique, la liste étant exhaustive ;

F033, KF027, F053, KF011, KF010, KF028, F035, F014, F006, F076, KH003, KF032, KF004, H002, F022, KH029, H018, F058, H019, H034, F092, F021, F025, KF025, KF022, H003, H017, H004, KF024, F028, F008, F004, KF015, KH031, KF014, KF002, KF021, F0038, F010, F005, KF018, F012, F064, F059, H029, F052, H023, KF019, F093, H001, F032

Les assaillants le faisant de façon consciente et s'en vantaient, cela se passait lors de ces attaques ci-haut décrites.

Le Tribunal, déclarera encore une fois établie ladite incrimination, selon les éléments concordants ci-haut décortiqués, causant intentionnellement de grandes souffrances ou

COPIE

des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale notamment sur les personnes suivantes :

H. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR EMPRISONNEMENT OU AUTRE FORME DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES DU DROIT INTERNATIONAL.

Eléments spécifiques (Article 7.1, e)

L'emprisonnement est une atteinte à la liberté en violation des droits de la personne humaine, ou, pour utiliser une terminologie du Statut de Rome, en violation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Par « autre forme de privation grave de liberté physique », il faut entendre toute autre forme de privation ou restriction de la liberté physique. Et elle doit présenter un caractère de gravité, pour être constitutive de crime contre l'humanité (NYABIRUNGU MWENE SONGA, op.cit. page 257).

Eléments du crime

Pour sa réalisation, cette incrimination exige la réunion des éléments suivants :

1. L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite personne ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté ;
2. La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international ;
3. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement ;
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ;
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population ou entendait qu'il en fasse partie.

Les éléments contextuels étant établis comme démontré ci-haut, l'intention consistant en la connaissance par le prévenu NDARUMANGA MUYOLOLO MBAWO que les actes faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ne fait plus l'ombre d'aucun doute.

Il ressort des déclarations du prévenu lui-même qu'il existait un cachot où étaient détenus les hommes amenés par ses éléments après le transport des biens issus des pillages.

Les témoignages concordant de : F033, F053, KF028, F050, F006, H016, F036, H003, F022, KH029, H018, H019, F025, KF005, F054, H005, H020, H006, H017, F001,

F051, KF015, F057, F023, F038, F010, H015, KF004, F032, F052 attestant notamment que c'est dans ce cachot de leur Etat-major que certains furent torturé à l'aide de fouets d'une part et d'autres gardés jusqu'au paiement de la rançon (privées de la liberté d'aller et de revenir) détenu dans un cachot de LUKIGI des personnes constituent une privation grave de leur liberté physique constitutive de la violation grave des règles fondamentales du droit international d'autres parts.

I. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR GROSSESSE FORCEE

Eléments spécifiques :

Art. 7. 1.g)-4

La loi du 31 décembre 2015-Loi n° 15/024 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais en son article 174 k : « sera puni d'une servitude pénale de Dix à vingt ans, qui conque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force ou par ruse »

Le droit pénal international entend par grossesse forcée « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

L'auteur de crime n'est pas intéressé par le viol ou par la détention illégale qu'il commet sûrement comme infraction ethnique d'une population ou simplement de sa propre famille. Il détient la victime parce qu'il veut s'assurer que l'enfant est bien né et qu'il peut l'incorporer dans la communauté qu'il désire dont, le cas échéant.

ELEMENTS CONTEXTUELS

Pour sa réalisation, les éléments ci-après doivent être réunis :

1. L'auteur a détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou commettre d'autres violations graves du droit international ;
2. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile ;
3. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fais partie.



COPIE

En l'espèce, il ressort du dossier judiciaire et de l'instruction à l'audience des 08, 10, 11, 12 et 13, les victimes :

- **F007** : envoyée par sa grande sœur pour l'achat d'huile de palme, accompagnée de ses deux grands frères, en provenance du village KABOGOZA vers LUKIGI, a vu surgir les éléments du prévenu NDARUMANGA, en l'occurrence : SAKIKUKAMA et SAWULLY de la forêt par où la victime sera enlevée et acheminée à l'Etat-major du groupe rebelle RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX, où elle devient la proie du prévenu MUYOLOLO, durant deux années, elle s'en est sortie avec un enfant à ce jour, âgée de 05 ans avant de s'enfuir, et ce, âgée de 16 ans au moment des faits, soit en l'an 2018 ;
- Le tribunal déclarera encore pour cette fois établie l'incrimination à charge seul du prévenu NDARUMANGA.

J. DE LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Cette infraction est prévue et punie par les articles : 136 et 139 du Code Pénal Militaire ;

Elle requiert pour sa réalisation la réunion des éléments suivants ;

1. L'existence d'une violence collective ;
2. La nature de cette violence ;
3. Un acte de participation à cette violence parmi ceux sont énumérés aux articles 136, 137, 138 et 139 du Code Pénal Militaire ;
4. L'intention coupable.

Par violence collective, il faut entendre des actes de brutalités, de contrainte physique ou morale commis par plusieurs personnes.

Cette violence collective doit être de nature à mettre en péril des institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du Territoire Nationale.

Dans le cas sous examen , il est indéniable que le groupe Rebelle RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX, exerce depuis des années 2012 à 2021 des actes de violence contre les populations civiles et contre l'armée régulière, notamment ceux de l'enlèvements, assassinats ciblés, attaques des villages, pillages, viols et autres atrocités ont poussé les autorités gouvernementales à lancer des opérations militaires pour les neutraliser, ces opérations dénommées « SUKOLA II » ont mobilisé d'importants moyens humains et matériels, l'occupation par ces rebelles de zones qui échappent au contrôle des autorités légitimes, menace l'intégrité du territoire nationale.



Parmi les actes de participation au mouvement insurrectionnel, la loi cite notamment le fait d'être soi-même porteur d'une arme (art 137, point 5)

Le fait de procurer aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses ou de matériel de toute espèce et le fait de diriger l'organisation ou de commander un mouvement insurrectionnel (art 139) ;

Tel est le cas dans la cause sous examen du prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, qui a procuré à ses troupes RAIYA MUTOMBOKI, Force Populaire pour la Paix, des tenues militaires et des munitions qui étaient porteurs d'armes aussi bien dans leurs maquis dans la forêt KASAI située dans le village LUKIGI ; Que lors des embuscades tendues contre les populations civiles, les attaques dirigées contre eux,

Quant à l'intention coupable, le tribunal a établie dès lors que les auteurs ont, en toute conscience, préparé leurs actes en élaborant un plan d'opération, en réunissant les moyens et ont agi en concert pour réaliser leurs desseins criminels.

Ainsi se trouvent réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel qui sera dite établie en fait qu'en droit à charge du prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA ;

DU COMMANDEMENT D'UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

Toujours à charge du même prévenu, les éléments ci-après sont requis, outre la condition préalable qui est l'existence d'une violence collective, il s'agit de :

- ❖ Un acte matériel qui consiste à diriger, c'est-à-dire emprunter une direction, conduire vers un but, coordonner, décider des actions à mener, organiser c'est-à-dire, structurer, planifier, ordonner ou à commander, c'est-à-dire à donner les ordres, des instructions pour l'exécution de ce qui é été éventuellement décidé et planifier ;
- ❖ Un dol général consistant en la volonté délibérée de poser des actes qui peuvent porter atteinte aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire Nationale. Il n'est pas exigé que les institutions aient nécessairement été mises en péril ou que l'intégrité du territoire ait été mise en péril ou que l'intégrité du territoire ait été atteinte effectivement.
Il suffit que les actes posés soient susceptibles de causer les conséquences néfastes redoutées.

Dans le cas sous examen, il ressort des témoignages concordants de plusieurs personnes que le prévenu MUYOLOLO est le chef des RAIYA MUTOMBOKI, FORCE

COPIE

POPULAIRE POUR LA PAIX, qui avaient leur quartier général à LUKIGI situé dans la forêt de LUKIGI et opéraient dans le grand Sud Kivu notamment les villages BUSOLO, LUKIGI, NYOMBE, KAMUNGINI, MAI NINGI, LUTUKULU, KABOGOZA, KOZE, KIMBILI, LUSUKU, KASELA, SANTAMA, NYARUBEMBA, CHULANE, BWANGAMA, KAMILANGA, WAMELI, LWINDI, MILEMBA, NYABALUME, IBANGA, NYAMUKULU, KIGULUBE, MUGOMA, LUBILA, cité minière de PARKING et IGELA ; pour ne citer que ceux-là, toutes les victimes ont toutes déclarées que le chef qui dirigeait le mouvement était bien le prévenu MUYOLOLO, les renseignements recueillis de ses propres déclarations consignées dans ses procès-verbaux d'auditions obtenues dans toutes les phases d'instructions attestant sa qualité du chef de cette organisation « RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX » ne fait l'ombre d'aucun doute, celui qui envoyait ses hommes à commettre les atrocités : « vols, viols, pillages, assassinats ciblés, meurtres, extorsions, incendies et les attaques dirigées contre les populations civiles. Il a donc toutes connaissances de cause dirigé, commandé le mouvement RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX qui se livrait à des actes des violences collectives comme dit ci-avant. Le Tribunal, tous éléments constitutifs de cette infraction mise à charge du prévenu sont établis à suffisance de droit, sa culpabilité s'engage.

K. DU VOL A MAINS ARMEES (Art 79 et 81 bis CPO LII)

Cette prévention est mise à charge du prévenu MUYOLOLO en participation criminelle, prévue et punie par les articles : 5 CPM et 21 qter CPO LI, 79 et 81(bis) CPO LII.

L'article 79 du code sus-noté stipule : « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable du vol ».

Tant disque l'article 81 bis du même code renchérit : « le vol à mains armées est puni de mort ».

Il ressort de ces deux dispositions légales combinées que la prévention du vol simple et la loi aggrave la situation du voleur si la soustraction frauduleuse a été réalisée à l'aide d'arme.

Ainsi, le vol simple requiert pour sa perpétration la réunion des éléments substantiels suivants :

- Les éléments matériels ;
- Les éléments intellectuels.



Les éléments matériels du vol simple sont de deux ordres, d'une part un acte de soustraction, d'autre part, la chose susceptible de vol.

L'acte de soustraction est constitué lorsque la chose passe de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur de l'infraction, à l'insu et contre le gré du premier.

Ainsi, pour soustraire une chose, il faut la prendre, la subtiliser, la dissimuler, l'enlever, l'appréhender, la ravir à son légitime possesseur, la dégarnir méthodiquement. (LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, Tome I, Ed.LGDJ, paris, 1985, Page 375)

En l'espèce, le prévenu MUYOLOLO, a tant par coopération directe à l'exécution de l'infraction que par procuration due à l'abus de son autorité sur ses subordonnés, frauduleusement soustrait : les chèvres, argent et autres biens de valeurs (kit complet de matériels médicaux, habits, matelas, couvertures, bassins, or, panneaux solaires, etc, lire les déclarations du prévenu MUYOLOLO du 15 novembre 2021 consignées aux cotes 180 à 226 PV OMP dossier du tribunal);

Le Tribunal relève que cette version du prévenu n'a pu résister face aux déclarations des témoins, victimes témoins, F033, F053, KF028, F050, F006, H016, F036, H003, F022, KH029, H018, H019, F025, KF005, F054, H005, H020, H006, H017, F001, F051, KF015, F057, F023, F038, F010, H015 ; recueillies à l'audience du 09, 10, 11, 12, 13 mai 23 qui renseignent qu'elles étaient contraintes par le prévenu et ses troupes lors de leurs incursion dans les villages, et différentes maisons, ont-elles précisées que le prévenu et ses subordonnés ne se limitaient pas à commettre leurs exactions dans des villages et différentes maisons, mais aussi dans les carrières minières.

Les victimes : S052 et S064 ; ont fait savoir au Tribunal que les biens soustraient par ces derniers les ont appauvrit et ne savent plus tenir le cout de la vie actuelle.

S'agissant de la chose susceptible de vol, excepté les biens immeubles incorporels et immatériels, en principe, ne peuvent faire l'objet du vol que les biens mobiliers car ils sont susceptibles de soustraction et d'appréhension.

Il en est ainsi des sommes d'argent, des véhicules, des vêtements, des marchandises, de tout objet susceptible d'appréhension appartenant à autrui ainsi que des animaux (LIKULIA BOLONGO, op.cit., page379).

En sus, les objets ci-haut relevés sont des biens mobiliers, par conséquent susceptibles de vol ;

Pour tomber sous le coup de cette infraction du vol la perpétration des éléments matériels à eux seul ne suffisent, le législateur exige la réalisation des éléments intellectuels ci-après :



- La propriété d'autrui sur la chose volé ; et
- L'élément moral.

Pour que le vol soit caractérisé, il est nécessaire que la chose soustraite appartienne à autrui.

A cet effet, la doctrine précise que peu importe que le propriétaire soit ou non connu et qu'en outre, elle ne soit pas la propriété de l'auteur de l'appréhension (LIKULIA BOLONGO, op.cit.,page 382).

Et ce, dans toutes les phases d'instruction, il n'a fait l'ombre d'aucun doute de l'appréhension par le prévenu et ses subordonnés de la propriété des biens ci-haut cités aux parties civiles : F033, F053, KF028, F050, F006, H016, F036, H003, F022, KH029, H018, H019, F025, KF005, F054, H005, H020, H006, H017, F001, F051, KF015, F057, F023, F038, F010, H015 ;

La soustraction de la chose d'autrui ne peut constituer un vol que si elle est réalisée frauduleusement. Donc, le vol est une infraction intentionnelle.

Ainsi, la jurisprudence décide, pour qu'il y ait vol au sens de la loi, il faut, mais il suffit, que l'agent s'empare de la chose comme propriétaire, qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consent pas (LIKULIA BOLONGO, op.cit, page 383).

Il s'ensuit de cette jurisprudence que le vol suppose une triple intention qui consiste :

- Dans la connaissance que la chose soustraite appartient à autrui ;
- Dans la connaissance du défaut de consentement du propriétaire de la chose ;
- Dans le fait de se comporter ou d'user de la chose en propriétaire ;

Dans le cas sous examen, les pièces du dossier et l'instruction faite à l'audience ont relevé qu'en en portant les biens convoités, ci-haut révélés, le prévenu et ses subordonnés savaient qu'ils appartenaient à autrui ;

Le Tribunal, relève que les maisons ou lesdits biens ont été soustraient, ne sont pas les propriétés du prévenu et ses subordonnés pour que ces derniers se disent propriétaires de ces biens.

D'ailleurs, à l'audience publique du 09, 10, 11, 12 mai 2023

COPIE



Le prévenu MUYOLOLO a soutenu que ses éléments une fois sur terrain pillaient volaient et extorquaient les biens de paisibles citoyens dans villages précités;

A-t-il renchéri, certains d'entre eux étaient passés à la torture ordonnée par lui, détenus au cachot ;

A cet effet, le Tribunal note que ces biens ont été importés sous menaces des armes et que le **modus opérandi** démontre à suffisance que les parties civiles F033, F053, KF028, F050, F006, H016, F036, H003, F022, KH029, H018, H019, F025, KF005, F054, H005, H020, H006, H017, F001, F051, KF015, F057, F023, F038, F010, H015 ; N'avaient pas consenties à cette soustraction.

Afin, le Tribunal fait remarquer qu'en emportant ces biens, le prévenu et ses subordonnés les ont gardés comme leurs propriétés.

Le Tribunal note, que tous les éléments de cette prévention étant réunis, ladite prévention est déclarée dite établie dans le chef du prévenu MUYOLOLO et ses troupes.

De la Participation Criminelle(Art. 5 CPM et 21 qter CPO LI)

Il y a participation criminelle lorsque plusieurs personnes prennent une part plus au moins active et plus au moins directe à la perpétration d'une infraction (Mineur Commentaire du code pénal congolais, 2^e Ed.1958, p. 80)

La participation criminelle n'est punie que,aux cas déterminés aux articles 5 ;6 du code pénal ordinaire livre 1^{er}.

Elle ne peut être punie que sous certaines conditions, à savoir :

- L'existence d'une infraction principale, l'acte de participation, le lien de causalité entre l'acte de participation et le résultat dommageable, l'élément moral (NYABIRUNGU MWENESONGA, Droit pénal congolais, 2^{ème}Ed.D.E.S, 1989, page 123).

Il importe de préciser que l'acte de participation d'une infraction principale ne peut être qu'un acte de corrigé ou de complicité dont il est utile de préciser les notions. Il y a corréité ou Coactivité lorsque la contribution à l'infraction s'avère directe ou indispensable ;



Tandis qu'il y a complicité lorsque l'aide apportée sans être nécessaire est néanmoins utile (NYABIRUNGU MWENESONGA, op.cit., page 127).

Dans le cas sous examen ; le prévenu MUYOLOLO est l'auteur matériel de l'infraction du vol à main armée, perpétré dans les villages et domiciles des parties civiles F033, F053, KF028, F050, F006, H016, F036, H003, F022, KH029, H018, H019, F025, KF005, F054, H005, H020, H006, H017, F001, F051, KF015, F057, F023, F038, F010, H015 ;

S'agissant de ses subordonnés, alors que par coopération directe que cette soustraction s'est perpétrée due à l'abus de son autorité sur ses subordonnés, le prévenu a joué le rôle de guetteur, sollicitant ainsi à ses subordonnés d'opérer en toute quiétude.

Cette version des faits a été confirmée par les témoins S064, S052, T001 ; et les parties civiles S064, S052, T001 ; qui déclarent avoir reconnues certains des subordonnés du prévenu par leurs noms, étant fils des territoires non contesté par le prévenu et ses subordonnés avaient agi en toute conscience d'enfreindre à la loi.

Quant au prévenu MUYOLOLO, ses subordonnés ne cessaient de commettre des exactions décrier par la population que lui-même confirme avoir été au courant ;

Pour toutes ces raisons, le Tribunal dit avoir réuni toutes les conditions pour que la participation criminelle soit punie, en conséquence, le prévenu et ses subordonnés engagent leur responsabilité pénale.

DE LA RESPONSABILITE PENALE DU PREvenu

L'article 25.3.9 englobe les notions de perpétration directe (commission d'un crime conjointement avec une autre personne) et de perpétration indirecte (commission d'un crime par l'intermédiaire d'une autre personne) que cette autre personne soit ou non responsable.

a. De la Responsabilité individuelle du Prévenu fondée sur l'article 25.3.a

L'examen du dossier et ses éléments recueillis lors de l'instruction aux audiences successives renseignent que le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, a commis les crimes contre l'humanité tantôt comme auteur à titre individuel, tantôt



conjointement avec une autre personne, tantôt par intermédiaire d'une autre personne sur pied de l'article 25 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Dans le statut et jurisprudence de la CPI, le principe de la responsabilité pénale individuelle est posé par l'article 25 du Statut de cette Cour comme suit :

1. La cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent statut ;
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent statut ;
3. Aux termes du présent statut une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la cour si :
 - a).Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement avec une autre personne, que cette personne soit ou non pénalement responsable ;
 - b).Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime des lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime.
 - c).En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission.
 - d).Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par groupe de personne agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas ;
 - e).Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe si, cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la cour ;
 - f).Etre faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime, le fait pour le prévenu de présenter avec précision la topographie de toutes les localités où se sont passés les faits, la reconnaissance par lui des voix des compositions, leurs familles et leur relations, les détails et précisions sur les dates de faits, constituent un faisceau d'indices sérieux et concordant qui amènera au tribunal de céans à présumer que tous les actes commis ne lui sont pas étrangers et qu'il doit y avoir participé à un certain niveau.

De la Responsabilité Pénale Indirecte ou de la Personne faisant fonction de Chef Militaire(Art.28.a du Statut de Rome de la CPI.

COPIE



En vertu de l'article 28.a) du statut de Rome de CPI, un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la cour pénale internationale commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectif, selon le cas lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

- i) Ce chef Militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; etc..
- ii) Ce chef Militaire ou cette personne n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son mesure pour empêcher ou réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et poursuites ;

Par l'expression « **personne faisant effectivement fonction de chef Militaire** », la chambre II de la CPI considère qu'elle regroupe une catégorie de chefs non seulement distincte mais aussi plus large , elle comprend les personnes qui n'ont pas été légalement désignées pour assumer un rôle, en exerçant un contrôle effectif sur un groupe des personnes par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement, c'est donc, argue cette chambre, une catégorie des chefs assimilables à des chefs militaires qui peuvent de manière générale comprendre des supérieurs hiérarchiques dont l'autorité et le contrôle s'exercent sur des forces étatiques régulières, comme des unités de la police, armées ou des forces irrégulières (forces non étatiques) comme des groupes rebelles et des unités paramilitaires, y compris notamment les mouvements de résistance armée et les milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement, au demeurant, comme le relève la jurisprudence internationale, le fait pour un accusé de voir sa responsabilité engagée(.....) Ne fait obstacle à une déclaration(4) CPI, chambre préliminaire II, Aff .J.P BEMBA GOMBO, Décision du 15 Juin 2009, paragraphe 409.

(5) CPI, Aff J.P BEMBA GOMBO déjà citée, paragraphe 410 Recueil en matière de critère internationaux additionnelle ou alternative de culpabilité en qualité de chef militaire ou de personne faisant fonction de chef militaire, les deux formes de responsabilité ne s'excluent pas mutuellement.

L'examen de chacune des deux formes de responsabilité s'impose plutôt pour rendre pleinement compte de la culpabilité de l'accusé à la lumière des faits.

Dès lors, le prévenu MUYOLOLO NDARUMANGA MBAWO, chef d'un groupe rebelle dénommé « RAIYA MUTOMBOKI, FORCE POPULAIRE POUR LA PAIX », revêt



sans contexte la qualité de la personne faisant fonction de chef rebelle. Et à ce ne pouvait pas être mis hors cause.

Sa responsabilité pénale indirecte et d'emprunt est belle et bien engagée dans cette cause car, ces hommes étant sous son autorité et son contrôle effectifs, il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces (...)Allaient commettre des crimes, dont il recevait même les butins, comme l'affirme le Tribunal de céans, les victimes, F033, F053, KF028, F050, F006, H016, F036, H003, F022, KH029, H018, H019, F025, KF005, F054, H005, H020, H006, H017, F001, F051, KF015, F057, F023, F038, F010, H015 Et les témoins S064, S052, T001 ;

Des actes décriés ont déclaré qu'à la fin de ses opérations (.....)Une autre partie des butins lui était réservé en tant qu'autorité, soit une ou deux chèvres, poules, coqs, argent, vaches, argent, habits, biens des valeurs(or, etc...) ; divers ou selon le cas ;

La symbiose possible normes de droit interne et du statut de Rome de la CPI,

Le Tribunal qui s'appuie sur les aveux circonstanciés faits par le prévenu lui-même lors de l'enquête préliminaire et de l'instruction juridictionnelle, tels que les propres recueillis du prévenu MUYOLOLO , lui-même à toutes les audiences pour démontrer la concrétisation des actes ignobles dans les localités précités ; ne fait l'ombre d'aucun doute pour sa responsabilité individuelle ou indirecte, étant l'un des assaillants dans la présente cause.

a) attaque sous son commandement

Il ressort des déclarations des victimes, qu'il a donné l'ordre de piller, incendier, enlever les personnes dans les localités précités ; dans le territoire de WALUNGU, SHABUNDA, MWENGA et une partie de KALEHE.

De détenir les têtus dans son cachot a son état-major à LUKIGI, de fouetter certains, il a distribué les femmes à ses subordonnés et ses alliés après s'être servi lui-même, les femmes dans une maison ;

A l'audience publique du 09, 10, 11, 12 Mai 2023, toutes les victimes qui ont défilées tours à tours devant le tribunal ont confirmées que le prévenu a contraint les femmes enlevées lors des attaques sous son commandement à accomplir des actes sexuels, lui et les membres de son groupe armé.

COPIE

Il a lui-même reconnu que ses subordonnés, après les actes de pillages, d'extorsion, vols, faisaient transporter les butins aux rescapés jusqu'à son état-major confirmés par tous les témoins, que le prévenu lui-même le faisait en triant les personnes selon leur force physique après chaque attaque pour transporter les effets et les faibles étaient acheminés à son état-major, libérés moyennant paiement de la rançon.

**b) Commission de Crime par coaction fondée sur le contrôle exercé
Conjointement sur le Crime**

La notion de coaction fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime a pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la commission d'un crime être deux ou plusieurs personnes agissant de manière concertée.

Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détiennent le contrôle d'ensemble de l'infraction, parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission, elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elle pourrait compromettre la commission du crime si elle n'exécutait pas sa tâche. (Décision Thomas LUBANGA relative à la commission des charges, 29 Janvier 2007, 333, cité par NYABIRUNGU MWENESONGA, Droit pénal international, crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Edition et société, Kinshasa 2013, page 54 et suivantes) ;

Il faut donc un accord au plan commun entre deux ou plusieurs personnes pour commencer à mettre en œuvre le plan commun pour atteindre un but non criminel et de, ne commettre le crime que si certaines conditions sont réunies ou que les coauteurs soient conscients du risque que mise en œuvre, du plan commun qui use spécifiquement à réalisation d'un but non criminel se traduise par la perpétration du crime et acceptent un tel résultat.

C'est ce qu'on appelle en droit interne, **la théorie du dol éventuel**.

L'accord ne doit pas nécessairement être explicite et son existence pour être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs.

Même décision, 33, résumé du jugement rendu dans l'affaire Thomas LUBANGA, le 14 Mars 2012, paragraphe 33, confirmation des charges 29 Janvier 2007, 344, cité par NYABIRUNGU MWENESONGA, idem page 585).

En l'espèce, l'accord entre le prévenu MUYOLOLO et ses hommes portaient sur l'idéologie, convaincre la population qu'ils étaient des libérateurs, venus les libérer et les protéger contre les FDLR sous prétexte, alors qu'ils venaient pour nuire les paisibles



citoyens par des barrières érigées dans le but d'empêcher les populations de circuler librement, leur remettre les objets pour survie, d'installer leur bases dans les villages pour se faire craindre et de bien régner.

Pour se ravitailler, il fallait chaque fois attaquer les villages, **piller, extorquer, volé des ivres et autres, violer** les filles et femmes, **tuer**, obtenir les transporteurs arrêtés par eux, les uns liés par une corde gardée dans un cachot de fortune à leur état-major situé dans la forêt de KIKINGI (témoignages concordants des témoins précités des victimes, victimes témoins;

Apport de chaque membre, d'une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime(II), il a été jugé que lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont réalisés par plusieurs individus agissant dans le cadre d'un plan commun, seuls ceux à qui ont été assignés des tâches essentielles et qui sont donc en mesure de faire obstacle à la perpétration du crime en n'accomplissant pas leurs tâches peuvent être considérés comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime(décision Thomas LUBANGA relative à la confirmation des charges, 29 Janvier 2007, cité par NYABIRUNGU MWENESONGA, ibidem, page 566).

Dans le cas sous examen, les crimes ne pouvaient pas être accomplis si les éléments n'attaquaient pas la population civile, il n'y aurait pas viol des femmes si elles n'étaient pas amenées à LUKIGI, leur état-major, les butins des attaques n'arriveraient pas à leur état-major s'il n'y avait pas une sélection des transporteurs liés par une corde et la distribution des femmes pour maintenir le moral de la troupe serait laborieuse s'il n'y avait pas un chargé de dispatche à la personne du prévenu MUYOLOLO et la discipline serait compromise s'il n'y avait pas contrôle pour garder et corriger les indisciplinés.

A LUKIGI, le prévenu MUYOLOLO et son groupe savaient qu'il est impossible que chaque villageois puisse ravitailler le mouvement de façon régulière et conséquente en vivre, médicament, arme, munitions et femme.

Les conditions précaires de vie étaient réellement en doute qu'il fallait s'entendre à la résistance ou refus, mais ils ont délibérément accepté de procéder à ces opérations.

Le Tribunal déclarera l'élément subjectif établi.

Commission par l'intermédiaire d'une personne

La commission d'un crime par l'intermédiaire d'une personne, théorie acceptée par plusieurs systèmes juridiques du monde consistant en ce que l'auteur principale,

COPIE

auteur intellectuel utilise l'exécutant (auteur direct) comme simple outil ou instrument pour commettre le crime.

Théorie de l'auteur direct, l'auteur inscrit à l'article 25.3.a du statut de Rome cité par NYABIRUNGU MWENESONGA, op.cit., p. 567)



Les conditions sont les suivantes :

1. Contrôle sur l'organisation ;
2. Appareil pour organisé et hiérarchisé ;
3. L'exécution des crimes assurés par une obéissance quasi automatique aux ordres.

(L'affaire du procureur contre Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CITU, décision relative à la commission des charges, 30 septembre 2008 paragraphe 514).

Le prévenu MUYOLOLO est le chef de l'organisation du mouvement rebelle RAIYA MUTOMBOKI FORCÉ POPULAIRE POUR LA PAIX dont son Etat- major basé à LUKIGI comme démontré ci-haut, avec un pouvoir organisé et structuré ;

Les crimes obéissent à une exécution quasi automatique, n'est autre que l'attaques des villages précités ;

Ses hommes ont agi en son absence et ont pillé les effets de : paisibles citoyens Ils ont détenu les hommes, femmes, enfants ; torturée, enlevée, ont violé, ligotés, pillés, volés, tués, incendier etc ; comme s'ils étaient des robots obéissant à un même modus operandi. Tel a été le cas des villages précités, ayant demandé l'argent à la réponse négative de population à la demande de céder à leur sollicitant les rapports charnels criminels, elles ont été violées par le prévenu et ses subordonnés ;

Le Tribunal retiendra sa responsabilité pénale pour avoir commis par l'intermédiaire de ses éléments, des infractions des crimes contre l'humanité par viol, torture, meurtre, esclavage sexuel, grossesse forcée, autres actes inhumains de caractère analogue, emprisonnement, d'une part vol à mains armées et participation à un mouvement insurrectionnel comme crime ordinaire d'autre part aux villages précités ;

Les preuves sont les témoignages de toutes les victimes confondues, tant des viols, meurtre, tortures, esclavage sexuel, emprisonnement, vols, et autres actes inhumains, etc...

Le Tribunal après ses analyses constate que la responsabilité du prévenu est engagée dans la commission des différents actes constitutifs de crime contre l'humanité

COPIE

retenu comme sièges des préventions et la déclarera établie en fait qu'en droit. Toutes ces incriminations ci-dessus analysées ont causées des préjudices tant matériels que physiques que moral à plusieurs personnes qui en demandent une réparation jugée équitable.

S'agissant des peines à appliquer :

En droit congolais, les articles : 167, 168 et 169 du code pénale militaire prévoient la peine de mort comme celle de la plus haute expression pénale, mais il est prévu aussi la servitude à perpétuité et la possibilité pour le juge de fond au regard des circonstances des faits objectifs, de prononcer la servitude pénale principale à temps en cas d'admission des circonstances atténuantes (articles 18 et 19 Code Pénal Ordinaire livre 1^{er}).

Cependant, le crime contre l'humanité par viol massif, prévu par l'article 167 point 7, est expressément puni de mort.

Le droit international, l'article 77 du statut de Rome de la cour pénale internationale dispose : « peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110 du Statut de Rome de la cour pénale internationale peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou ;
 - b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ;
2. A la peine d'emprisonnement, la cour peut ajouter :
 - a) Une amende fixée selon les critères prévus par le règlement de procédure et de preuve ;
 - b) La confiscation des profits, biens et avoirs directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

Ainsi la peine d'emprisonnement à perpétuité, donc la servitude pénale à perpétuité en droit interne, est la peine la plus forte prévue par le statut de Rome de la CPI.

Au regard de la suprématie de la législation nationale, étant donné que la R.D. Congo en s'adhérant à ce statut, a fait intégrer cette législation dans la scène, quand bien même l'article 80 du statut n'interdit pas aux Etats membres d'appliquer des peines prévues dans leur droit interne.



Dans ce sens, le tribunal Militaire de céans estime appliquer le Statut de Rome de la CPI.

Cependant, les circonstances de commission des faits, l'extrême gravité du crime et la qualité du prévenu, censé être, protecteurs de la population civile pendant les hostilités, ne permettent pas au tribunal de lui accorder des circonstances atténuantes.

DE LA REPARATION CIVILE

La responsabilité civile est une sanction qui consiste dans l'obligation, pour celui qui a causé dommage à autrui, de le réparer, elle est donc bien distincte de la responsabilité pénale, qui a pour but de punir l'auteur d'un acte seulement nuisible (Henri Léon et Jean MAZEAUD, leçon de Droit, Ed. Mon chrestien, paris, France, 1970, p.366, N° 342).

La règle 85.a, du Règlement de procédure et de preuve définit la notion de « victime » en stipulant que : aux fins du Statut et du Règlement de terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la cour ;

Selon la jurisprudence, la victime se définit selon le critère suivant : être une personne physique ou morale, avoir subi un préjudice, crime dont découle le préjudice doit relever de la cour et il doit exister un lien de la causalité entre le crime et le préjudice (CPI, chambre préliminaire I, 17 janvier 2006, situation en RDC, op.cit, note 278 ; intitulé du II, pages 20 à 41).

L'article 77 du code judiciaire militaire prescrit : l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie l'aisée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

L'article 22 du code de procédure pénale ordinaire congolais subordonne l'exercice de cette action à la consignation des faits.

Dans le cas sous examen, les victimes dont les noms sont repris sur la liste de 1 à 126, agissant par leurs conseils maîtres : Germaine UNGAOBE BUMBU, Samuel DUNIA et Arsène MWAKO (Tous avocats au barreau du Sud-Kivu), ont en dates du :08 au 13 MAI 2023, introduisant leurs requêtes et ce, conformément aux articles 3 et 13 de la loi N° 022/065 du 25 Dec 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées au conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, devant le tribunal de



céans pour solliciter la réparation des préjudices qu'elles prétendent être causés par les faits infractionnels reprochés au prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, qui comparait devant lui, et ce, conformément à la loi précitée ;

Ces actions introduites le prescrit des dispositions sus référées, c'est-à-dire devant le tribunal Militaire, au même moment et devant le même juge devait connaître des faits dont elles prétendent être victimes, seront déclarées régulières et par conséquent recevables.

Le tribunal note que, **selon l'article 75** du statut de Rome de la CPI, il y a lieu d'allouer d'office des dommages et intérêts aux autres victimes dans les circonstances exceptionnelles en évaluant les dommages notamment à cas l'empêchement d'agir soit que les victimes continuent à subir les conséquences du crime international soit parce qu'elles ne seraient pas à mesure de comprendre leurs droits devant le tribunal.

Dans le cas sous examen, **sur les 126** victimes dont la liste est versée au dossier **34** ont comparues en personnes assistées du collectif de leur défense tandis que **92** ont comparues représentées par le même collectif, ceux tirés de l'instruction aux audiences successives entrent dans cette hypothèse ;

Pour asseoir leurs prétentions, les parties civiles précitées, fondent leur argumentaire sur la responsabilité civile personnelle du prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA tirée de **l'article 258** du code civil congolais livre troisième qui oblige toute personne qui par son fait cause un préjudice à autrui, à le réparer.

Que la responsabilité personnelle du prévenu MUYOLOLO ne peut être engagée que si les conditions prévues par **l'article 258** du code civil congolais livre troisième sont réunis à savoir :

- La faute : fait générateur de la responsabilité ;
- L'existence d'un dommage ;
- Un lien de cause à effet entre ce fait générateur et le préjudice ;

En l'espèce, le tribunal ayant établi en fait comme en droit les actes constitutifs de crime contre l'humanité par viol, meurtre, torture, esclavage sexuel, grossesse forcée, emprisonnement, autres actes inhumains ; vol etc..., qui sont des fautes au sens larges du terme parce que punis et sanctionnés par la loi, déclarera ce premier critère établi.





L'existence du dommage est prouvée par chacune des victimes et le tribunal examinera au cas par cas pour en évaluer la hauteur selon les critères et les principes applicables aux formes de réparation prévues à l'article 75 du statut de Rome de la CIJ.

C'est lors de ses actes que toutes ces victimes ont eu à perdre leurs biens par pillages, ont été violés, torturés et enlevés, emprisonnés. Ainsi, le prévenu MUYOLOLO devra en répondre personnellement.

EXAMEN DE L'ACTION EN REPARATION DES DOMMAGES INTRODUITES PAR LES PARTIES CIVILES

Le tribunal constate qu'il y a plusieurs types de victimes :

- celles qui se sont constituées parties civiles et qui ont comparu ;
- celles qui n'ont pas comparu mais représentées par leurs conseils des indigents dispensés de payer les frais mais représentés par leurs conseils ;
- et ceux qui ont été entendu lors de l'instruction pré juridictionnelle mais qui n'ont pas comparu.

Pour une bonne administration de la justice, le tribunal va examiner d'abord les demandes en réparations sollicitées par les victimes qui ont comparues en examinant d'abord les faits pré juridictionnels, la hauteur du préjudice selon les éléments objectifs et subjectifs d'appréciation fournis par les parties civiles et déterminera la nature ainsi que le taux de la réparation.

Il est de jurisprudence « qu'à défaut de tout élément d'appréciation présenté par les parties ; le juge alloue aux requérants des dommages et intérêts fixés EX AEQUO ET BONO ». Cela revient à dire qu'en dehors d'élément permettant au tribunal d'évaluer la hauteur réelle du préjudice, il fixera la réparation **Ex aequo et Bono**.

Il a été jugé que doit être infirmé dans toutes ses dispositions, le jugement qui alloue de façon arbitraire des dommages et intérêts sans en indiquer les éléments d'appréciations (CSJ, RC.235 du 20/08/1979, in bulletin des Arrêts de 1979, p.240).

N°S	CODE
01	F029
02	F020

COPIE



03	F015
04	F034
05	F035
06	S022
07	S020
08	F010
09	T001
10	F081
11	S023
12	H020
13	F035
14	F033
15	S018
16	S021
17	S017
18	S016
19	S019
20	S050
21	S040
22	S046
23	S044
24	S042
25	S048
26	S062

COPIE



27	S058
28	S060
29	S064
30	S052
31	S054
32	F019
33	F038
34	KF016
35	KF028
36	KF027
37	F009
38	F006
39	F076
40	F036
41	F016
42	KH029
43	F049
44	KF013
45	F039
46	F030
47	F025
48	F047
49	KF005
50	KF020

COPIE

51	KF023
52	F001
53	F028
54	F084
55	F018
56	F011
57	F008
58	F004
59	F017
60	KF014
61	F005
62	F032
63	F027
64	KF033
65	F053
66	KF011
67	KF010
68	F014
69	KH003
70	KF004
71	H002
72	F022
73	H018
74	F058

COPIE

75	H019
76	F021
77	KF022
78	H003
79	H017
80	H004
81	KF024
82	KF015
83	KH031
84	KF002
85	KF021
86	KF018
87	F012
88	F064
89	F059
90	H029
91	F052
92	H023
93	KF019
94	H001
95	F037
96	KF025
97	KF007
98	F050



COPIE

99	F026
100	H016
101	KH009
102	F013
103	F042
104	KF006
105	F072
106	F067
107	KF030
108	F068
109	F065
110	T002
111	KF012
112	F051
113	H024
114	KF008
115	KF026
116	H015
117	F069
118	F046
119	F054
120	H006
121	KF032
122	F059

COPIE

**DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ETAT CONGOLAIS FONDÉE SUR
L'ARTICLE 260 DU CODE CIVIL CONGOLAIS LIVRETROISIEME**

La réunion de ces critères est exigée :

- Un dommage ;
- Une victime autre que le préposé (tiers) ;
- Lien de préposition entre l'auteur (préposé) et le commettant qui l'utilise ;
- Le dommage causé au tiers doit arriver pendant le service ou à l'occasion du service auquel le commettant l'emploi.

Dans le cas sous examen, il découle des incriminations des crimes contre l'humanité par viol, par meurtre, par torture, par esclavage sexuel, par autres actes inhumains par analogue, par grossesse forcée, par vol à mains armées, participation à un mouvement insurrectionnel, retenues à charge du prévenu NDARUMANGA, les actions en réparation des dommages-intérêts introduites par les parties civiles liste en annexe et ont, par voie de leurs concluants, sollicitées réparation quant à ce, l'action en réparation du dommage relève de l'article 258 CCCLIII qui dispose : « tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Il ressort de cette disposition trois conditions pour la réparation du préjudice, à savoir :

- Un fait générateur ;
- L'existence d'un préjudice ;
- Le lien de causalité entre le fait et le préjudice subi ;

Dans le cas sous examen, les parties civiles ont soutenu que :

- Le comportement du prévenu NDARUMANGA leur avait causé d'énormes préjudices matériels, physiques, financiers que moraux ;
- Les pillages, les vols, viols, meurtres, enlèvement et emprisonnement ont entraîné la perte de plusieurs biens de valeurs, d'énormes frais pour leurs réinstallations.

Le conseil du prévenu a soutenu que le tribunal rejette les dommages et intérêts réclamés par les parties civiles, celles-ci ne disposant d'aucune preuve attestant les préjudices subis par eux.

COPIE

Le tribunal estime dans le cas d'espèce, les préjudices subis par les parties civiles, liste en annexe l'oblige de signaler qu'il y a eut effectivement des préjudices qui sont la conséquence des actes commis par le prévenu NDARUMANGA et sa suite, appellent une réparation, il y adonc les faits qui ont contribué à causer les préjudices aux victimes consignées car les éléments exigés sont réunis :

- **La faute** : le crime contre l'humanité est une faute ;
- **Un préjudice causé** : les victimes réclament, l'argent, les chèvres, les biens de valeur les carrières minières, les enfants nés des grossesses forcées, ceux qui sont devenus les handicapés physiques dues à des tortures ;(or, habits, produits pharmaceutiques, habitations et ceux qui sont préjudices) ;
- **Un lien de cause a effet entre le préjudice et la faute**. Ces crimes ont causé préjudices, notamment les maladies, la spoliation des biens des maisons incendiées ;

La question se pose quant à sa qualité si l'Etat Congolais peut comparaître dans la présente procédure car, il est cité dans la présente par des conseils des parties civiles en rapport aux faits commis par le prévenu NDARUMANGA qui ont causé d'énormes préjudices à celles-ci, parties civiles.

Les parties civiles qui ont sollicitées la comparution du civilement responsable ont allégués que l'Etat Congolais a failli à ses obligations, de cette négligence constatée de 2012-2021, soit dix ans sans prendre les mesures nécessaires pour placer les FARDC, la police, pour la sécurisation des populations des villages dans lesquels le prévenu NDARUMANGA et les hommes sous contrôle opéraient.

Le tribunal faisant sien, estime que l'Etat Congolais disposé'une espace terrestre, fluvial et aérien qu'il l'avait obligation autre que de protéger sa population conformément à l'article 52 de la constitution de la R.D. Congo tel que modifiée et complétée par la loi n° 02/011 du 20 juin 2020 portant révision des certains articles de la constitution du 18 février 2006 ;

Cependant, il ressort de l'instruction de différentes audiences du 09, 10, 11, 12 Mai 2023, que la plupart des victimes qui ont défilées tours à tours devant la barre, à la question de savoir si dans les villages où les éléments sous le commandement du prévenu NDARUMANGA, opéraient, y avait-il la présence des éléments des FARDC ? dans leurs réactions réponses « il y avait, la présence des militaires des FARDC, malheureusement, le prévenu et les hommes sous son commandement qu'ils utilisaient le malin à chaque fois qu'ils allaient pour opérer, ils s'arranger à déborder les positions des FARDC, soit par derrière soit par devant.

COPIE



En outre, à chaque fois que les FARDC apprenaient de l'incursion des éléments rebelles du mouvement RAIYA MUTOMBOKI du prévenu NDARUMANGA dans les villages, ces dernières venaient au secours, et il y avait échange des tirs, il y avait toujours le cas des décès de part et d'autres, se réfèrent des propos recueillis de la victime S054 qui a déclaré que lors de son arrestation par le prévenu NDARUMANGA et ses troupes chemin faisant, après échange des tirs entre les éléments des FARDC au mouvement rebelle RAIYA MUTOMBOKI, du prévenu, une fois à la carrière minière PARKING, un corps d'un élément FARDC a été trouvé allongé, puis enterré par les villageois, à la suite de cet échange de tirs entre le groupe du prévenu et les FARDC que la victime S042 a reçue à s'échapper de l'Etat-major du prévenu pour rejoindre sa famille ;

Dans ce sens le tribunal estime n'avoir tiré aucun lien de préposition entre l'Etat Congolais et le prévenu et à la suite des événements déplorés des années 2012 à 2021, du reste ne figurent ni sur les listes des militaires moins encore sur les listes des policiers en service actif et percevoir régulièrement leurs soldes ;

- Aucune pièce du dossier ne prouve la qualité ou un acte déclarant le contraire,
- Le tribunal déclarera la non-existence du lien de commettant à préposé par le fait, que le prévenu exerçait dans un mouvement rebelle ;
- Le tribunal pour clore estime, qu'il n'y a aucun fondement légal ne justifiant que la République Démocratique du Congo réponde des dommages causés par des personnes dont la République n'est pas le commettant ;
- L'absence de ce lien juridique exclut la mise en cause de l'Etat Congolais.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal Militaire de Garnison d'Uvira, statuant en audience publique de ce lundi, 15/05/2023 sur l'action publique à l'égard du prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, à la majorité des voix des membres de sa composition et après votes aux scrutins secrets conformément à l'article 200 CJM ;

Vu la constitution telle que modifiée par la loi N° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la R.D.Congo du 18 février 2006 en ses articles 18, 19, 20, 21, 153 in fine et suivants ;

Vu le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles : 25.3 a, 28.a 7.1.g et 77.7.1.k et 77.7.1.a et 77.7.1.f et 77, 30, 68, 78, 80 et les règles 87 et 88 du règlement de procédure et de preuve ;

Vu la loi du 31 décembre 2015 -Loi N° 15/023 modifiant la loi N° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Pénal Militaire en ses articles : 5, 7, 136, 139 et suivants;

Vu la loi N° 17/003 modifiant et complétant la loi N°023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire en ses articles : 249-252 et suivants;

Vu la loi du 31 décembre 2015-Loi N°15/024 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais Ordinaire en ses articles : 21qter, 79 et 81bis et suivants ;

Vu la loi du 31 décembre 2015-Loi N° 15/022 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant Code de procédure pénale en son article : 74, 75 et suivants ;

Vu le dossier judiciaire sous RP N° 1687/2022 ;

Oui les parties civiles par truchement des leurs conseils pour leurs prétentions ;

Oui le ministère public dans son réquisitoire ;

La défense dans ses plaidoiries et conclusions ;

Le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA, dans son ultime mot de la fin avant la clôture des débats en audience publique du 13/05/2023

Le tribunal militaire de garnison d'Uvira ayant pris l'affaire en délibéré en son audience publique du 13/05/2023 et contradictoirement renvoyé la cause pour le prononcé de son jugement à la date du 15/05/2023

DISANT DROIT

A la question de savoir si le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA est-il reconnu coupable des faits infractionnels mis à sa charge ?

A la majorité des voix des membres de sa composition répond comme suit : OUI

- Pour crime contre l'humanité par viol,
- par meurtre,
- par torture,
- par esclavage sexuel,
- par autres actes inhumains de caractère analogue
- Par emprisonnement ;
- Par grossesse forcée ;
- par participation à un mouvement insurrectionnel,
- par vol à mains armées,



COPIE

A celle de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes, des causes de justification objectives ou subjectives, des causes absolutoires ou le sursis ?

A la majorité des voix des membres de sa composition répond par : **NON**

A la question de savoir s'il y a lieu de lui appliquer une condamnation pénale et une peine complémentaire ?

Le tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition, répond : **OUI, tant pour la condamnation pénale que peine complémentaire ;**

EN CONSEQUENCE :

Le condamne

- à **PERPETUITE** pour crime contre l'humanité par viol ;
- A **PERPETUITE** pour crime contre l'humanité par meurtre
- A **20 ANS** pour crime contre l'humanité par esclavage sexuel ;
- A **20 ans** pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
- A **30 ANS** pour crime contre l'humanité par emprisonnement
- A **PERPETUITE** pour crime contre l'humanité par grossesse forcée
- A **25 Ans** pour crime contre l'humanité par torture ;
- A **20 ANS** pour participation à un mouvement insurrectionnel ;
- A **20 ans** pour vol à mains armées ;

Faisant application des articles 78 pt 3 du Statut de Rome de la CPI et 7 du code pénale militaire, le condamne à la servitude pénale principale ayant la plus haute expression soit la servitude pénale à **perpétuité** ; peine rattachée aux crimes contre l'humanité par meurtre, viol et grossesse forcée par l'effet conjugué en concours matériel et idéal.

Le tribunal le condamne en outre au paiement à titre des frais de justice dans la présente instance évalués à huit cent cinquante (850) mille francs congolais payables dans 15 jours, sous peine d'une contrainte par corps n'excédant pas six mois faute de paiement dans ce délai imparti.

Confirme sa détention ;

STATUANT SUR LES ACTIONS MUES PAR LES PARTIES CIVILES

Contradictoirement en audience publique et à la majorité des voix de ses membres ;

Les déclarent recevables et fondées en réparation ou en indemnisation des préjudices introduites par les parties civiles citées dans le dossier sous examens dont la liste confidentielle annexée faisant partie du présent jugement;



En conséquence, condamne le prévenu MUYOLOLO MBAWO NDARUMANGA seul, à payer à titre du dédommagement et indemnisation pour les préjudices subis et spécifiées ci-haut EX AEQUO ET BONO;

1. F.010 : sept mille dollars(7000 \$)
2. F.015 : sept mille dollars(7000 \$)
3. F.019 : sept mille dollars(7000 \$)
4. F.020: sept mille dollars(7000 \$)
5. F.029: sept mille dollars(7000 \$)
6. F.033: sept mille dollars(7000 \$)
7. F.034: sept mille dollars(7000 \$)
8. F.035: sept mille dollars(7000 \$)
9. F.038: sept mille dollars(7000 \$)
10. F.081: sept mille dollars(7000 \$)
11. H.020: six mille cinq cent dollars(6500\$)
12. T.001: six mille cinq cent dollars(6500\$)
13. S.016: six mille cinq cent dollars(6500\$)
14. S.017: six mille cinq cent dollars(6500\$)
15. S.018: six mille cinq cent dollars(6500\$)
16. S.019: six mille cinq cent dollars(6500\$)
17. S.020: six mille cinq cent dollars(6500\$)
18. S.021: six mille cinq cent dollars(6500\$)
19. S.022: six mille cinq cent dollars(6500\$)
20. S.023: six mille cinq cent dollars(6500\$)
21. S.040: six mille dollars(6000 \$)
22. S.042: six mille dollars(6000 \$)
23. S.044: six mille dollars(6000 \$)
24. S.046: six mille dollars(6000 \$)
25. S.048: six mille dollars(6000 \$)
26. S.052: six mille dollars(6000 \$)
27. S.054: six mille dollars(6000 \$)
28. S.056: six mille dollars(6000 \$)
29. S.058: six mille dollars(6000 \$)
30. S.060: six mille dollars(6000 \$)
31. S.062: cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
32. KF.016: cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
33. KF.028: cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
34. KF.027: cinq mille cinq cent dollars(5500\$)

COPIE



35. F.009:	cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
36. F.006:	cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
37. F.076:	cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
38. F.036:	cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
39. F.016:	cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
40. KH.029:	cinq mille cinq cent dollars(5500\$)
41. F.049:	cinq mille dollars(5000\$)
42. KF.013:	cinq mille dollars(5000\$)
43. F.039:	cinq mille dollars(5000\$)
44. F.030:	cinq mille dollars(5000\$)
45. F.025:	cinq mille dollars(5000\$)
46. F.047:	cinq mille dollars(5000\$)
47. KF.005:	cinq mille dollars(5000\$)
48. KF.020:	cinq mille dollars(5000\$)
49. KF.023:	cinq mille dollars(5000\$)
50. F.001:	cinq mille dollars(5000\$)
51. F.028:	cinq mille dollars(5000\$)
52. F.084:	cinq mille dollars(5000\$)
53. F.018:	cinq mille dollars(5000\$)
54. F.011:	cinq mille dollars(5000\$)
55. F.008:	cinq mille dollars(5000\$)
56. F.004:	cinq mille dollars(5000\$)
57. F.017:	cinq mille dollars(5000\$)
58. KF.014:	cinq mille dollars(5000\$)
59. F.005:	cinq mille dollars(5000\$)
60. F.032:	cinq mille dollars(5000\$)
61. F.027:	cinq mille dollars(5000\$)
62. KF.033:	cinq mille dollars(5000\$)
63. F.053:	cinq mille dollars(5000\$)
64. KF.011:	cinq mille dollars(5000\$)
65. KF.010:	cinq mille dollars(5000\$)
66. F.014:	cinq mille dollars(5000\$)
67. KH.003:	cinq mille dollars(5000\$)
68. KF.004:	cinq mille dollars(5000\$)
69. H.002:	cinq mille dollars(5000\$)
70. F.022:	cinq mille dollars(5000\$)
71. H.018:	cinq mille dollars(5000\$)
72. F.058:	cinq mille dollars(5000\$)

COPIE



COPIE



73. H.019:	cinq mille dollars(5000\$)
74. F.021:	cinq mille dollars(5000\$)
75. F.092:	cinq mille dollars(5000\$)
76. KF.022:	cinq mille dollars(5000\$)
77. H.003:	cinq mille dollars(5000\$)
78. H.004:	cinq mille dollars(5000\$)
79. KF.024:	cinq mille dollars(5000\$)
80. KF.015:	cinq mille dollars(5000\$)
81. KH.031:	cinq mille dollars(5000\$)
82. KF.002:	cinq mille dollars(5000\$)
83. KF.021:	cinq mille dollars(5000\$)
84. KF.018:	cinq mille dollars(5000\$)
85. F.012:	cinq mille dollars(5000\$)
86. F.064:	cinq mille dollars(5000\$)
87. F.059:	cinq mille dollars(5000\$)
88. H.029:	cinq mille dollars(5000\$)
89. F.052:	cinq mille dollars(5000\$)
90. H.023:	cinq mille dollars(5000\$)
91. KF.019:	cinq mille dollars(5000\$)
92. F.093:	cinq mille dollars(5000\$)
93. H.001:	cinq mille dollars(5000\$)
94. F.037:	cinq mille dollars(5000\$)
95. KF.025:	cinq mille dollars(5000\$)
96. KF.007:	cinq mille dollars(5000\$)
97. F.050:	cinq mille dollars(5000\$)
98. F.026:	cinq mille dollars(5000\$)
99. H.016:	cinq mille dollars(5000\$)
100. KH.009:	cinq mille dollars(5000\$)
101. F.013:	cinq mille dollars(5000\$)
102. F.042:	cinq mille dollars(5000\$)
103. KF.006:	cinq mille dollars(5000\$)
104. F.072:	cinq mille dollars(5000\$)
105. F.067 :	cinq mille dollars(5000\$)
106. KF.030 :	cinq mille dollars(5000\$)
107. F.068 :	cinq mille dollars(5000\$)
108. F.065 :	cinq mille dollars(5000\$)
109. T.002 :	cinq mille dollars(5000\$)
110. KF.012 :	cinq mille dollars(5000\$)

111.	F.051 :	cinq mille dollars(5000\$)
112.	H.024 :	cinq mille dollars(5000\$)
113.	KF.008 :	cinq mille dollars(5000\$)
114.	KF.026 :	cinq mille dollars(5000\$)
115.	H.015 :	cinq mille dollars(5000\$)
116.	F.069 :	cinq mille dollars(5000\$)
117.	F.052 :	cinq mille dollars(5000\$)
118.	F.046 :	cinq mille dollars(5000\$)
119.	F.054 :	cinq mille dollars(5000\$)
120.	H.006 :	cinq mille dollars(5000\$)
121.	F.057 :	cinq mille dollars(5000\$)
122.	S.064 :	cinq mille dollars(5000\$)



Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jour, mois et an que dessus à laquelle ont siégé :

1. Le lieutenant-colonel Magistrat, Alain GIONGEGA LWANZU, président ;
2. Le Capt LAKWANA PASCAL
3. Le Capt LENGUNGA LWATOMWA JAPHET.
4. Le Capt ITEBO AMANI BOANERGES
5. Le Lt SALUMU MULUMBA SAWA tous juges assesseurs ;

Avec présence aux débats du Maj Mag MUAMBA Placide, Auditeur militaire de garnison près le tribunal militaire de garnison d'Uvira, représentant le Ministère public et le concours du capitaine MABASA NITU Jacques, greffier siégeant.

Le Greffier

Le Président

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
 BUKAVU, Le 20/07/2023
 COUR MILITAIRE DU SUD - KIVU

BYEMBA Olinga
 Lieutenant-Colonel
 Greffier Principal

22	S046	WASEKWA KINGENDA
23	S044	NEEMA MATABARO
24	S042	SHUKURU BATO
25	S048	WALOLA ASUMANI
26	S062	WAMBILI BISIBO
27	S058	WAKUSOMBA ROGER
28	S060	WABIWA BISILIMBI
29	S064	WAMBILI MUTILI
30	S052	ISAYA WAKINYENGE
31	S054	WAMENYA BALUNDOLANA Sébastien
32	F019	JULIENNE KABESHA
33	F038	WABIWA ITULAMYA
34	KF016	ATOSHA BALUNDOLANA ALISHOSHO
35	KF028	BORA ZAWINDA MONSANTO
36	KF027	BWANSOLU BAHATI MUNEMBWE
37	F009	BYEKA MUTIMA MATENA KAMU
38	F006	Déborah WAWIMA SOLANGE
39	F076	FIKIRI SAMUEL
40	F036	KABESHA MANZAMBI
41	F016	KABEZYA MANZAMBI Chantal
42	KH029	LAMESE WEMENYA Héritier
43	F049	LOUISE WAKONKO
44	KF013	MACHOZI LOKUBYA SOLEIL
45	F039	MALIBILO APENDEKI

COPIE



46	F030	MAPENDANO PRIGILA KABUKIKI
47	F025	MARIE ROGER NABYEKA
48	F047	MAZANZI KABUKA Patience
49	KF005	MBILA MUSOMBWA Charlotte
50	KF020	MUKONGO MUKOPI Marie
51	KF023	PASAKA KYALONDANGWA BARAKA
52	F001	Princesse MUTEKULWA KIKA
53	F028	REHEMA ESPERANCE BISIMWA
54	F084	RUBANDANA MUSHINGIRA
55	F018	SHAURI MESE KABEJA
56	F011	SHUKURU GRACE
57	F008	SIFA KIGENDA
58	F004	SUZANE GILBERT
59	F017	VUMILIYA ZAMUKULU Francine
60	KF014	WABIGWA MUSIMBI REBECCA
61	F005	WAKUSOMBA WATUTA FURAHA
62	F032	WITANENE KILAU LI Gertrude
63	F027	ZADUNIA MUSHEGERHA Faïda
64	KF033	ZAMUBAKE AKILI Henriette
65	F053	BETEMBULA ZAKONA Venensie
66	KF011	BETEMBULA WANGANINGA Roza
67	KF010	BIBINA MUKOBWELA Séraphine
68	F014	BYEKA MWEMANU Solange
69	KH003	IGILIMA BESOMBANA Janvier



70	KF004	WAKWAMPOKO BONANE Liyona
71	H002	KIKUKUMA MUSAGI Désiré
72	F022	KIMWANGA ANTOINE
73	H018	LWAKIMA MUTUNDU Vincent
74	F058	MANVUA MULOMBA Petronie
75	H019	MAMBO KABESHA
76	F021	MAPENZI CHIRUMA Julie
77	KF022	MBILA BYASA Albertine
78	H003	MBULA MWIKA Justin
79	H017	MWANYA BULELWA Dieudonné
80	H004	MUSIWA BIGANO
81	KF024	MUSEBA AMURI JEANNE
82	KF015	SIMUKE DUNIA MARIE
83	KH031	TANGANYIKA MUKAMBA Norbert
84	KF002	WABENYA MATHIAS Jeannette
85	KF021	WABILINDA MAURICE Régine
86	KF018	WALALA ISULA Marceline
87	F012	WALUTANGA WALEMBA Georgine
88	F064	WAMBILI MATESO Julie
89	F059	WABILINDA NYABANTU ZAWADI
90	H029	MWAMI RAMAZANI MANADE
91	F052	WITENENE MASUMBUKO Sophia
92	H023	WAKANDWA MUNGANGA Melchior
93	KF019	WAKANDWA MAKYEKYE Jeanne

COPIE



94	H001	WASO MANIGA USHINDI
95	F037	ALINE JOSEPHINE
96	KF025	BARAKA LUKAMENYA ZAMUPENZI
97	KF007	BITONDO KAMULETE Béatrice
98	F050	CIMALANSABUNI CANISA Jeannette
99	F026	HENRIETTE UZIMA ELISABETH
100	H016	KABUKA BWISIBO FISTON
101	KH009	LUKUMBAKUMBA MBULA Gustave
102	F013	MAWAZO SHINDANO Honorine
103	F042	MANZAMBI DIVINE
104	KF006	MISANZILA IGANOWA Séraphine
105	F072	MULASI MAMI VERONIQUE
106	F067	MULUMBU MUBIBYA Brigitte
107	KF030	MUSINGILWA BORAUZIMA
108	F068	NEEMA RAYMOND
109	F065	NSIMIRE BISHAKA DEBORAH
110	T002	PIKULO NYAKASOKOMA
111	KF012	SABINA KAPANDA MARIAM
112	F051	SARAH MASUDI Christelle
113	H024	UZIMA KATOBO Michael
114	KF008	VUANAZOBE KAMBOYA ESTHA
115	KF026	WABIGWA BWANAMANGA NEEMA
116	H015	WAKANDWA MIYANGO
117	F069	WITANENE KILAU LI ADELIN

COPIE

118	F046	KYAMUSI MUX SOPHIE
119	F054	MUJUNA CIZUNGU SIBAZURI
120	H006	MUKULUMANYA MANZAMBI Américain
121	KF032	FURAHA BUSHIRI Odette
122	F059	Mari de TABENA MUBIBYA



JUSCE M